

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29^e SÉANCE

Séance du mercredi 14 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Chauveau, relative aux forêts de protection et au régime des bois des particuliers. — Renvoi à la commission de l'agriculture. — N° 140.
Dépôt d'une proposition de loi de MM. Chéron, Milliès-Lacroix, Doumer, le général Hirschauer et Boudenot, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoire. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 141.
Dépôt d'une proposition de loi de MM. Raphaël-Georges Lévy et Eugène Lintilhac, ayant pour objet de faire cesser la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, d'ordonner la démonétisation et le retrait de celles qui circulent, d'en prescrire la fonte et d'autoriser le Trésor à négocier sur les marchés étrangers le métal provenant de cette opération. — Renvoi à la commission des finances. — N° 145.
4. — Dépôt d'un rapport de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918, 25 octobre 1919 en ce qui concerne le recours en cassation. — N° 143.
Dépôt d'un rapport de M. Boudenot sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau. — N° 142.
5. — Demande d'interpellation de MM. de Rougé et Marcel Donon à M. le ministre de l'agriculture, relative à la production du blé. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
Demande d'interpellation de M. André Lebret sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réorganiser la gendarmerie. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
Demande d'interpellation de M. Schrameck à M. le ministre des colonies sur les conditions dans lesquelles il entend tirer parti à Madagascar des ressources susceptibles d'être utilisées pour notre relèvement économique.
Sur la date de la discussion : MM. Albert Sarraut, ministre des colonies, et Schrameck. — Discussion ajournée.
6. — Dépôt, par M. Cauvin, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 28 de la loi du 7 août 1913. — N° 144.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
7. — Communication du Gouvernement : M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères.
8. — Communication de M. François-Marsal, ministre des finances.
9. — Discussion de l'interpellation de M. Antonin Dubost sur la politique financière du Gouvernement :
M. Antonin Dubost.
Ajournement de la suite de la discussion.
Renvoi de la discussion de l'interpellation de M. Guillaume Chastenet sur la politique du Gouvernement en matière de change.

SÉNAT — IN EXTENSO.

10. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. — Renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à la suppression des conseils de guerre. — N° 147.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 6 avril 1919 modifiant l'article 295 du code civil. — Renvoi à la commission, nommée le 24 juillet 1918, pour procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises. — N° 148.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de la marine et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant la vente des navires de mer. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 149.

11. — Dépôt d'un rapport de M. Bienvenu Martin sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois du 31 mars 1905 et 5 mars 1917 concernant les responsabilités des accidents du travail. — N° 146.

Dépôt, par M. Alexandre Bérard, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — N° 150.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

13. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au vendredi matin 16 avril.

PRÉSIDENCE DE M. BOUDENOT,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 31 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Albert Gérard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Dausset s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui, ni à celles qui suivront jusqu'à vendredi.

M. Riotteau s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

M. Martell demande un congé de dix jours pour raison de santé.

Les demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chauveau une proposition de loi relative aux forêts de protection et au régime des bois des particuliers.

S'il n'y a pas d'opposition, cette proposition de loi est renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de MM. Chéron, Milliès-Lacroix, Doumer, général Hirschauer et Boudenot une proposition de loi instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoire.

S'il n'y a pas d'opposition, cette proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de MM. Raphaël-Georges Lévy et Lintilhac une proposition de loi ayant pour objet de faire cesser la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, d'ordonner la démonétisation et le retrait de celles qui circulent, d'en prescrire la fonte et d'autoriser le Trésor à négocier sur les marchés étrangers le métal provenant de cette opération.

S'il n'y a pas d'opposition, cette proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918, 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation.

J'ai reçu de M. Boudenot un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau.

Les rapports seront imprimés et distribués.

5. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Rougé et Marcel Donon une demande d'interpellation relative à la production du blé.

Nous attendons la présence de M. le ministre de l'agriculture pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Lebret une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réorganiser la gendarmerie.

Nous attendons la présence de M. le ministre de la guerre pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Adhésion.*)

J'ai reçu de M. Schrameck une demande d'interpellation à M. le ministre des colonies sur les conditions dans lesquelles il entend tirer parti, à Madagascar, des ressources susceptibles d'être utilisées pour notre relèvement économique.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?..

M. Albert Sarraut, ministre des colonies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. le ministre des colonies. Le Gouvernement est aux ordres du Sénat et à la disposition de M. Schrameck pour discuter cette interpellation ; mais je me permets de suggérer que ce débat viendrait plus utilement à sa place au moment de la discussion prochaine du budget des colonies.

En attendant, d'ailleurs, et puisque M. le gouverneur général de Madagascar se trouve actuellement à Paris, je pourrais profiter de sa présence pour examiner dans mon cabinet, avec M. Schrameck, comment il serait possible de donner suite aux questions qui font l'objet de son interpellation.

M. Schrameck. Sous le bénéfice de ces observations, je suis d'accord avec M. le ministre des colonies pour le renvoi de l'interpellation au moment de la discussion du budget des colonies.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Cauvin pour le dépôt d'un rapport.

M. Cauvin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 23 de la loi du 7 août 1913.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Cauvin, Chéron, Dubost, Merlin, Monnier, Rivet, Milan, Ermant, Joseph Berger, Reynaud, Brindeau, Bollet, Raphaël-Georges Lévy, Cosnier, Bouveri, Lintilhac, Cazelles, Louis Michel, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

7. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une communication du Gouvernement.

M. Millerand, président du conseil ministre des affaires étrangères. Messieurs, au cours de votre brève séparation, le Gouvernement a été appelé à prendre une initiative sur laquelle il tient, dès la reprise de vos travaux, à s'expliquer devant le Sénat et devant le pays comme il l'a fait, hier, devant la Chambre. (Très bien!)

A la suite de la série d'attentats dont avaient été victimes en Allemagne, du 2 au 9 mars, des membres des missions alliées, éclatait à Berlin, le 13 mars, le mouvement insurrectionnel Kapp-Luttwitz. Deux jours plus tard, le 15 mars, les autorités militaires allemandes demandaient au chef de la mission interalliée de contrôle à Berlin

l'autorisation de faire entrer dans la zone neutre des troupes en supplément à celles autorisées par le protocole du 8 août 1919.

Je demande au Sénat la permission de lui rappeler les textes :

« Art. 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

« Art. 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature que ce soit et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

« Art. 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait de quelque manière que ce soit aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des puissances signataires du présent traité et comme cherchant à troubler la paix du monde. »

Ces articles étaient considérés par les alliés comme d'une telle importance que, dans le projet de traité de garantie franco-américain-anglais, l'article 1^{er} vise comme *casus fœderis* l'éventualité où les trois articles que je viens de rappeler n'assureraient pas immédiatement à la France la sécurité et la protection appropriées.

A la date du 8 août 1919, le conseil suprême avait pris une décision en vertu de laquelle « l'Allemagne sera autorisée à maintenir provisoirement dans la zone neutre, pour y assurer l'ordre, 20 bataillons, 10 escadrons, 2 batteries ».

Il était entendu que le maintien, dans cette zone neutre, des forces militaires ainsi précisées, n'était autorisé que pour une période de trois mois à dater de la mise en vigueur du traité de paix, c'est-à-dire que le délai ainsi fixé devait expirer le 10 avril, le traité de paix étant entré en vigueur le 10 janvier.

Avant l'expiration de ce délai, l'Allemagne a adressé aux puissances alliées une demande de prorogation du délai. Cette demande est actuellement soumise à l'examen des alliés et elle fera l'objet de leur étude à la prochaine conférence de Sam-Remo.

Pour apprécier la gravité de la requête formulée le 15 mars dernier et pour en pénétrer le véritable caractère, il convient de ne pas oublier qu'elle provenait des milieux militaires ayant accompli le coup de force du 13 mars et qu'on demandait aux Alliés de souscrire eux-mêmes à une dérogation des articles essentiels du traité, alors que, ni pour la réparation des dommages, ni pour la livraison des coupables, ni pour la fourniture du charbon, ni pour le désarmement, l'Allemagne n'avait tenu aucun de ses engagements.

Cette demande était formée au lendemain même des attentats multipliés que j'ai rappelés au début de mes observations. Aussi, informé dans la nuit du 15 au 16 mars de la requête des autorités militaires allemandes, je télégraphiai dès le 16 au matin à notre représentant à Londres :

« Je porte la question cet après-midi devant la conférence des ambassadeurs. Les puissances alliées commettraient, à mon avis, une erreur grave et peut-être irréparable, en ne se prémunissant pas contre des dangers dont les événements actuels ne démontrent que trop la réalité. » (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Et le même jour, après la conférence des ambassadeurs, je faisais connaître le sens des déclarations que je venais de porter devant elle :

« En présence des violations répétées du traité, j'estime que l'heure n'est plus où

l'on peut se borner à les enregistrer. Il faut répondre à ces violations par les moyens appropriés. Parmi ces moyens, il y a des prises de gage et l'occupation d'une portion du territoire allemand. Le jour où les puissances alliées seraient d'accord pour demander au maréchal Foch quelles mesures peuvent être prises, l'essentiel serait fait. Les puissances, en effet, auraient manifesté leur volonté de ne plus se contenter de protestations platoniques, mais de recourir aux moyens qui peuvent seuls assurer l'exécution du traité. » (Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)

Le lendemain du jour où j'avais ainsi précisé le point de vue du Gouvernement français, le 17 mars, la même requête nous arrivait de Berlin encore, mais, cette fois, dans des conditions un peu différentes. Le gouvernement insurrectionnel qui s'était installé à Berlin le 13 avait toléré le maintien à ses côtés du sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. von Haniel, et c'est M. von Haniel qui, de Berlin, le 17 mars, réitérait la demande qui avait été formée d'abord par les autorités militaires, en précisant — ce n'était pas inutile — que, cette fois, la demande provenait du gouvernement « légitime et constitutionnel ».

Et, pour bien préciser qu'il en était ainsi, le président de la délégation allemande à Paris, en faisant parvenir cette demande, informait qu'avant de la transmettre il s'était mis en rapport avec Stuttgart et que le ministre des affaires étrangères, M. Muller, avait confirmé l'instruction donnée de Berlin par M. von Haniel.

Comme les ambassadeurs alliés, saisis le lendemain 18 mars, à la conférence, de cette nouvelle demande, en avaient naturellement référé à leur gouvernement, que le conseil de Londres en devait délibéré le 19 mars, au sortir du conseil des ministres auquel j'avais soumis la question, j'adressai à notre ambassadeur la dépêche que voici :

« Je m'oppose formellement à l'entrée des troupes allemandes dans le bassin de la Ruhr demandée par le gouvernement Bauer. (Vive approbation.) Ce serait une infraction aux articles 43 et 44 du traité de paix. »

Et le même jour, quelques heures plus tard, je précisais et je justifiais en ces termes l'attitude du Gouvernement français :

« Le jour où le Gouvernement français aurait lui-même consenti à une infraction au traité, il aurait brisé de ses mains la seule arme qui lui reste encore. (Très bien! et applaudissements.)

« Quelles garanties nous offre le gouvernement allemand que les effectifs qu'il se propose de faire pénétrer dans la Ruhr en sortiront, leur mission remplie? Et, si elles y demeurent, quels moyens suggère-t-on pour les en faire partir? Quelles propositions fait-on en présence des violations nombreuses constatées, notamment aux clauses militaires qui devaient être exécutées le 10 mars et qui ne l'ont pas été? » (Très bien!)

Deux jours plus tard :

« Je ne puis accepter, sur une simple promesse du gouvernement allemand, d'autoriser une infraction au traité, alors que les Allemands en ont violé sans autorisation tant d'articles. » (Très bien! très bien!)

Le 23 mars, au même :

« Si l'on veut autoriser les Allemands à réprimer les troubles, je me borne à demander — je le fais depuis quatre jours — que les alliés obtiennent une garantie efficace, que les troupes allemandes évacueront la zone de la Ruhr une fois leur mission remplie. La fixation d'un délai n'est évidemment pas une garantie.

« La présence d'officiers alliés auprès des troupes allemandes ne l'est pas davantage. Il n'en est qu'une, à mon avis, qui constitue un moyen de pression efficace sur le gouvernement allemand, quel qu'il soit; c'est la prise d'un gage, étant entendu que le territoire occupé temporairement serait évacué au fur et à mesure que les Allemands, tenant leur promesse, évacueraient eux-mêmes le bassin de la Ruhr.

« M. le maréchal Foch est prêt à occuper, au nom des alliés, Francfort et Darmstadt. Je n'aperçois pas quelles raisons pourraient s'opposer à l'acceptation d'une condition si modérée et si raisonnable et qui, seule, nous donne la garantie qu'une violation plus grande du traité ne s'ajoutera pas demain à toutes les violations déjà constatées et impunies, avec cette circonstance aggravante, que cette infraction nouvelle serait, cette fois, autorisée par les alliés. » (Applaudissements.)

Etant donnée cette attitude du Gouvernement français, vous ne serez pas surpris de celle qu'il allait prendre, lorsque, le 24 mars au matin, le gouvernement de Berlin, par son chargé d'affaires à Paris, s'adressait, cette fois, directement au Gouvernement français, dont il n'ignorait évidemment pas l'opposition.

À cette démarche, faite le 27 mars, je répondais, le 28 :

« Monsieur le chargé d'affaires, me référant à nos conversations récentes, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte des conditions auxquelles le Gouvernement de la République subordonne son autorisation de laisser entrer dans le bassin de la Ruhr des troupes allemandes en supplément des effectifs prévus par l'accord du 8 août 1919. »

Ces conditions étaient celles que je viens d'indiquer : occupation de villes et assurance qu'elles seraient évacuées dès que les troupes allemandes en supplément auraient évacué le bassin de la Ruhr.

Le lendemain 29, dans une conversation avec le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le président de la délégation allemande lui faisait spontanément cette déclaration qui, naturellement, m'était aussitôt rapportée :

« M. Gœppert m'a dit alors que le gouvernement allemand ne pourrait sans doute acquiescer à ces conditions — celles que je viens de vous faire connaître — mais il s'est empressé d'ajouter très fermement que son gouvernement n'envisage en aucune façon la possibilité d'envoyer dans le bassin de la Ruhr des troupes supplémentaires, sans l'autorisation préalable du Gouvernement français. »

Le Gouvernement français, messieurs, était si éloigné de l'esprit d'intransigeance, que, le soir du même jour, M. Mayer ayant suggéré une occupation de Francfort et de Darmstadt au bout d'un certain délai si les troupes allemandes n'avaient pas évacué la Ruhr, j'acceptai de prendre en considération des propositions dans ce sens.

Elles me furent remises le lendemain 30 au soir. Je ne pus m'y arrêter, non seulement à cause de leur manque de précision, mais pour une raison plus grave.

Le Gouvernement français a déclaré à maintes reprises ne pas vouloir s'immiscer dans la politique intérieure de l'Allemagne. (Très bien!) Il n'a pas changé d'opinion. Mais, lorsque le gouvernement allemand s'adresse à lui directement pour obtenir, par une dérogation grave au traité, l'entrée de troupes destinées soi-disant à réprimer les troubles, qui ne voit que c'est le Gouvernement français qui, en donnant l'autorisation sollicitée de lui, se trouve assumer

la responsabilité de cette décision? (Vifs applaudissements.)

Le Gouvernement français avait, dès lors, plus que le droit, il avait le devoir de vérifier si la raison invoquée en faveur de cette dérogation était vraie ou fausse, sérieuse ou simulée. Nous devions opérer cet examen avec d'autant plus de soin que nous avions des raisons de croire que le véritable instigateur de la demande était le parti militaire. Or, à tous les soupçons que j'avais sur la prétendue gravité des troubles de la Ruhr, était venue se joindre, dans la journée même du 30, une raison nouvelle de douter : le témoignage d'un officier général français qualifié par ses fonctions mêmes pour me renseigner. Ses déclarations pouvaient se résumer en ces quelques phrases :

« Il n'y a pas d'autres fauteurs de désordres que l'armée. Je suis passé à Dusseldorf le 28 mars. Le calme était complet. Si j'étais chargé de l'ordre dans la Ruhr, je dirais : « Pas d'intervention militaire. Ce que nous devons souhaiter, c'est la non-intervention. L'intervention dans la Ruhr risque de produire de graves troubles. » (Applaudissements.)

Aussi, messieurs, après avoir, dès le 30 au soir, averti verbalement M. le chargé d'affaires d'Allemagne, à Paris, que je ne pouvais pas, étant donné les renseignements que j'avais, envisager même la possibilité de l'autorisation sollicitée, je lui écrivais, le 31 au matin :

« Cette autorisation, qui constitue une dérogation aux articles 43 et 44 du traité de Versailles, ne saurait se justifier que par une impérieuse et évidente nécessité. Or, les organes de la commission de contrôle, chargée par le protocole du 8 août 1919 de surveiller son exécution, m'ont exprimé, ainsi que je vous l'ai fait savoir dans notre conversation d'hier, l'avis formel, confirmé par ailleurs, que, en ce moment, une intervention militaire dans cette région serait inutile et dangereuse.

« Les circonstances ne me permettent donc pas d'accueillir présentement la demande de votre Gouvernement. Je ne puis, par suite, que réserver ma réponse aux propositions dont vous m'avez saisi hier.

« En terminant, je tiens à vous renouveler l'assurance du sincère désir qui anime le Gouvernement français de faciliter la tâche de votre gouvernement dans toute la mesure compatible avec la défense des intérêts dont nous avons la garde. » (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Messieurs, « inutile et dangereuse », cette appréciation que je portais, le 31 mars, sur l'occupation de la Ruhr, n'a cessé de recevoir confirmation de tous les témoignages et de tous les documents portés à notre connaissance.

Entre beaucoup, je ne veux relever que ces deux-ci, parce qu'ils ont un caractère officiel : l'un, qui se place avant l'entrée des troupes dans la Ruhr, l'autre, après.

Avant le 2 avril, le jour même où le Gouvernement français allait apprendre qu'à son insu, disait le gouvernement allemand, des troupes étaient entrées dans la Ruhr, ce jour-là, notre représentant à la haute commission interalliée nous avisait, de Co-blentz, que ses deux collègues venaient de recevoir de leur chargé d'affaires à Berlin un télégramme relatant le désir exprimé par le sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères de voir les autres commissaires alliés insister auprès de leur gouvernement respectif pour autoriser l'intervention des forces de la Reichswehr dans la Ruhr.

Après en avoir délibéré avec le représentant français, ses deux collègues furent d'accord pour insister auprès de leurs gou-

vernements pour que cette autorisation fût refusée. Ils estimaient que l'intervention provoquerait des désordres dans la Ruhr. Et, après l'entrée dans la Ruhr, le 8 avril, nous recevions du même haut commissaire la relation du témoignage qu'une délégation composée d'ouvriers était venue apporter à la commission interalliée.

Ces représentants désiraient obtenir de la haute commission interalliée l'assurance que les ouvriers de la Ruhr, fuyant devant la Reichswehr, qui prendraient refuge dans la zone occupée ne seraient pas livrés aux troupes gouvernementales. J'ai à peine besoin de dire que cette assurance leur fut donnée. Les délégués ont déclaré à la haute commission que les ouvriers de la Ruhr désiraient travailler dans le calme et s'engageaient à développer la production du charbon pour satisfaire aux obligations du traité.

Ils ont fait aux membres de la haute commission la déclaration suivante :

« L'attaque de la Ruhr par la Reichswehr n'est pas justifiée, aucun trouble ne pouvant être relevé dans les parties de la Ruhr où n'a pas pénétré la Reichswehr. Le but de l'attaque de la Reichswehr est de placer le bassin de la Ruhr sous le contrôle du parti militaire, déjà maître de l'est de l'empire, et de le mettre à même de se saisir ainsi du pouvoir. » (Très bien! très bien!)

La relation continue en ces termes :

« Les délégués ont déclaré à la haute commission interalliée que l'occupation de Francfort et de Darmstadt par les troupes françaises — c'est le 8 avril — a produit un sentiment de soulagement dans les milieux ouvriers, notamment à Hagen et à Dusseldorf. Elle a eu pour conséquence de suspendre la marche en avant de la Reichswehr. Les délégués demandent que les gouvernements alliés agissent pour empêcher une nouvelle progression dans les parties de la Ruhr où les ouvriers, conformément aux accords antérieurs, ont déposé leurs armes et seraient obligés de se réfugier dans les territoires occupés pour éviter d'être massacrés. Les délégués ont affirmé à la haute commission leur désir de travailler et ont demandé qu'il soit procédé dans le moindre délai au désarmement de l'Allemagne, conformément au traité de paix, seul moyen pour éviter le retour des partis de réaction. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

« Les informations ci-dessus sont également transmises à leur gouvernement par mes collègues, qui insistent pour que la progression de la Reichswehr dans la Ruhr soit suspendue dans l'intérêt même du maintien de l'ordre dans le bassin industriel. Mes collègues partagent entièrement mon sentiment sur les événements de la Ruhr... »

Enfin, messieurs, ce dernier fait, qui cloit la déclaration qui m'était rapportée par mon représentant officiel :

« Le ministre premier commissaire de l'empire Severing, le Regierungspräsident König, le Kohlkommisssar Hue, sollicités par les délégués précités de surseoir à l'attaque de la Reichswehr, leur auraient répondu qu'ils n'avaient plus le pouvoir ni l'autorité nécessaires pour arrêter le général von Watter, qui, lui-même, ne serait pas entièrement maître de ses troupes, animées de l'esprit monarchique. Une partie de la brigade Ehrhardt qui a pris part au coup d'état monarchique de Berlin est dans la Ruhr; les corps francs qui ont combattu avec les troupes de la Baltique s'y trouvent également; les ouvriers redoutent leurs excès. »

À ces faits, messieurs, j'avais répondu par avance dès le 2 avril, lorsque, saisi d'une nouvelle demande et averti que

quatre bataillons et six batteries étaient entrées en supplément dans la Ruhr, j'écrivais au chargé d'affaires d'Allemagne à Paris :

« Je vous prie d'aviser votre Gouvernement qu'il ait à donner aux troupes supplémentaires qui ont, à son insu, pénétré dans le bassin de la Ruhr, l'ordre de l'évacuer immédiatement. Le Gouvernement français, ne saurait, en aucun cas, admettre sans un agrément préalable et formel une dérogation aux articles 43 et 44 du traité de Versailles. » (Applaudissements.)

Le lendemain, 3 avril, voici la lettre que j'adressais au même chargé d'affaires :

« Monsieur le chargé d'affaires,

« Par ma lettre en date d'hier, je vous avais prié d'insister auprès de votre Gouvernement afin d'obtenir le retrait immédiat des troupes qui ont pénétré ces jours derniers dans le bassin de la Ruhr. J'ajoutais que le Gouvernement de la République ne saurait, en aucune façon, admettre sans un agrément préalable et formel une dérogation aux articles 43 et 44 du traité de Versailles. Or, aujourd'hui, 3 avril, à dix-sept heures quarante-cinq minutes, une communication adressée par M. Gœppert au président de la conférence de la paix reconnaît que des troupes de la Reichswehr dépassant l'effectif autorisé par la décision du 8 août 1919 ont pénétré dans le bassin de la Ruhr, me demandant, au nom du Gouvernement allemand, de vouloir bien donner après coup l'autorisation formelle nécessaire à cet effet.

« J'apprends, d'autre part, que M. von Haniel, sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères, a confirmé expressément au général Barthélemy, remplaçant le général Nollet, que le gouvernement allemand avait donné entière liberté d'action au commissaire d'empire, M. Severing, pour l'emploi des troupes concentrées en vue des opérations de la Ruhr : 40 bataillons, 19 batteries et 16 escadrons, et que le gouvernement assumait la responsabilité de leur action en zone neutre.

« J'apprends, en outre, que l'attaque de la Reichswehr a commencé dans la zone neutre dès le 2 avril et que le front des troupes est déjà arrivé au nord de Dortmund et de Duisburg.

« Par cette brusque offensive, le gouvernement allemand vient d'enfreindre l'article 44 dont je tiens à vous rappeler ici la formule solennelle :

« Au cas où l'Allemagne contreviendrait de quelque manière que ce soit aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des puissances signataires du présent traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

« Je vous ferai connaître ultérieurement la décision du Gouvernement de la République. »

Et, le même jour, au même moment, je transmettais à nos représentants près des gouvernements alliés un télégramme reproduisant la lettre que je viens de lire, en la faisant suivre des lignes que voici :

« Je ne doute pas que le gouvernement près duquel vous êtes accrédité n'apprécie comme moi la nécessité d'une sanction immédiate et ne soit disposé à prêter au Gouvernement de la République son concours effectif. M. le maréchal Foch étudie les mesures militaires qui, désormais, ne peuvent plus être ni évitées ni différées. » (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

Et, le 5 avril au soir, je rédigeais cette lettre qui était remise le 6, à la première heure, au chargé d'affaires d'Allemagne à Paris :

« Monsieur le chargé d'affaires,

« Par une lettre en date du 2 avril, je vous avais demandé d'insister auprès de votre Gouvernement en vue d'obtenir le retrait immédiat des troupes allemandes qui ont pénétré indûment dans la zone neutre fixée par l'article 42 du traité de Versailles.

« Ma demande étant restée jusqu'ici sans effet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le général commandant en chef l'armée du Rhin a reçu l'ordre de faire occuper immédiatement les villes de Francfort, Hombourg, Hanau, Darmstadt et Duisbourg. Cette occupation prendra fin aussitôt que les troupes allemandes auront complètement évacué la zone neutre. » (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

Je ne me suis, messieurs, dissimulé à aucun moment la gravité de la décision exceptionnelle que je prenais, elle n'était ni improvisée, ni imprévue.

Le 26 mars, j'étais à la tribune de la Chambre et, après avoir placé sous ses yeux les documents établissant la longue série des violations par l'Allemagne de tous ses engagements, je terminais par un appel à nos alliés qui n'était pas, j'imagine, susceptible de deux interprétations ; je vous demande la permission de le replacer sous les yeux du Sénat (Très bien ! :

« Qu'il s'agisse de la livraison des coupables, disais-je, qu'il s'agisse de la question du charbon, des réparations dues pour attentats criminels, de la réoccupation de la zone neutre par des forces militaires, enfin et surtout du désarmement effectif de l'Allemagne, il est évident que l'intérêt le plus étroit, le plus clair, des alliés est de faire front commun. (Applaudissements.)

« Nous ne doutons pas que nos alliés ne s'en rendent compte. Nous comprenons que les événements dont l'Allemagne vient d'être le théâtre aient pu incliner certains d'entre eux à penser momentanément qu'il était plus sage de retarder de quelques jours les décisions inévitables. Ils m'entendent — le langage que tenait hier encore M. Lloyd George aux Communes est un sûr garant — ils m'entendent, lorsque je leur dirai, avec l'opinion française unanime derrière mes paroles (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements), que la France, qui en est encore à attendre le commencement des réparations les plus urgentes, pour laquelle la fourniture du charbon est une question de vie ou de mort, qui serait demain, comme elle le fut hier, la première à subir un nouvel assaut, ne saurait attendre indéfiniment des décisions qui s'imposent. » (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)

Rappelez-vous, messieurs, quelle était la position de la France le 3 avril. Après avoir supporté sans y répondre, par égard pour l'opinion de ses alliés, toutes les violations d'un traité qui constitue son unique garantie de réparation et de sécurité, la France, sollicitée personnellement depuis huit jours par le gouvernement de Berlin d'autoriser une dérogation plus grave que toute autre aux articles les plus importants du traité, avait opposé aux demandes répétées un refus formel et réitéré. Sur quoi, le gouvernement de Berlin l'avisait que, se passant de l'autorisation qu'il avait sollicitée, il faisait entrer ses troupes dans la Ruhr.

Je n'ai, messieurs, à aucun moment — j'en ai conscience — perdu le sang-froid plus nécessaire que jamais dans des moments si graves. (Très bien ! très bien !) Je n'ai pas oublié et je n'oublie pas que rien n'est plus souhaitable que le rétablissement normal des relations économiques entre l'Allemagne et la France ; je ne mé-

connais pas les difficultés auxquelles se heurte le gouvernement allemand.

Aujourd'hui comme hier, je suis prêt à en tenir compte, mais à une condition, toujours la même, c'est que le gouvernement allemand donne par ses actes la preuve de sa bonne foi. (Vifs applaudissements.)

M. Dominique Delahaye. Cela ne viedra jamais.

M. le président du conseil. Si je m'étais contenté, sans agir, d'enregistrer ce nouveau manquement à la parole donnée, que devenaient, dans cette aventure, les intérêts et la dignité même de la France ? Que devenait le traité de Versailles ? En le défendant, en sauvegardant son intégrité, la France a protégé avec ses intérêts ceux de ses alliés. (Très bien ! très bien !)

La noble et courageuse Belgique l'a bien compris. (Vifs applaudissements.) Elle est venue se ranger à nos côtés. Cet acte de solidarité et de clairvoyance s'accroîtrait encore, s'il était possible, les sentiments d'affection et d'admiration qui animent la France pour sa sœur belge. (Tous les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement aux cris de : « Vive la Belgique ! »)

Je suis heureux de dire au Sénat qu'après un loyal échange de vues entre les cabinets de Londres et de Paris, ils sont tombés d'accord pour déclarer que les explications qui viennent d'être échangées entre Paris et Londres ont amené les Gouvernements français et britannique à constater que, s'il s'est produit une divergence d'opinion sur les moyens d'assurer l'exécution du traité de Versailles, ils reconnaissent plus que jamais la nécessité de maintenir leur intime et cordial accord pour le règlement des graves questions qui restent posées devant eux en Allemagne et dans le monde. (Très bien ! très bien !)

Au même moment où l'honorable M. Bonar Law portait, au nom du gouvernement britannique, cette déclaration concertée à la Chambre des communes, joignant les actes aux paroles et attestant par les faits la solidité et la valeur de notre alliance, les deux ministres de la guerre britannique et français se réunissaient à Paris pour conférer, avec leurs experts militaires, du désarmement de l'Allemagne. (Applaudissements vifs et répétés.)

M. Léon Bourgeois. Le Sénat est unanime pour approuver l'attitude du Gouvernement de la France. (Nombreuses et vives marques d'approbation.)

8. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances pour une communication du Gouvernement.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. Messieurs, à la dernière séance du Sénat, M. le ministre des finances a fait connaître à la haute Assemblée le résultat global du dernier emprunt. En son absence, retenu qu'il est à la Chambre par la discussion des nouveaux impôts, j'ai l'honneur de vous soumettre les résultats détaillés de cet emprunt.

Le montant total s'élève à 15 milliards 730 millions en capital effectif, et nous pouvons compter sur près de 6 milliards 300 millions en numéraire, sur 8 milliards 130 millions en bons de la défense nationale et sur 1 milliard 300 millions en obligations et coupons.

Les emprunts précédents avaient donné en capital effectif : en 1915, 13,307 millions ; en 1916, 10,082 millions ; en 1917, 10,209 millions ; en 1918, 22,163 millions.

Ils avaient donné en numéraire : en 1915,

6,017 millions; en 1916, 5,425 millions; en 1917, 5,174 millions; en 1918, 7,246 millions.

En bons de la défense nationale : en 1915, 2,244 millions; en 1916, 3,693 millions; en 1917, 4,580 millions; en 1918, 13,255 millions.

Les résultats les plus importants nous ont été donnés : par la Banque de France, 6,523 millions; par les caisses comptables, 4,913 millions; par les principaux établissements de crédit, 3,929 millions; par le service des colonies, 84 millions; par les services de l'étranger, 274 millions.

Le Gouvernement adresse ses plus vifs remerciements à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué au succès de dernier emprunt. (*Vifs applaudissements.*)

9. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR LA POLITIQUE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Antonin Dubost sur la politique financière du Gouvernement.

Mais avant d'ouvrir la discussion je dois donner connaissance, au Sénat, de la lettre que je viens de recevoir de M. le ministre des finances :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je serai retenu à la Chambre demain matin, 14 avril, et qu'il me sera, par conséquent, impossible de me trouver au Sénat pour répondre aux interpellations de MM. Antonin Dubost et Chastenot. Je tiens à en exprimer mes regrets à la haute Assemblée.

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

La parole serait à M. Antonin Dubost pour développer son interpellation.

M. Antonin Dubost. J'aurais scrupule à prendre la parole en l'absence de M. le ministre des finances, auquel l'interpellation s'adresse, si la présence de M. le président du conseil ne m'y incitait. (*Très bien!*)

M. Paul Doumer. On pourrait, si l'auteur y consent, joindre l'interpellation à la discussion générale qui se produira certainement ici sur la création de ressources nouvelles.

M. Antonin Dubost. Evidemment, mais cela nous mènerait à une date bien éloignée.

M. le président. Le Gouvernement est représenté par M. le président du conseil et M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. le président. La parole est à M. Antonin Dubost pour développer son interpellation.

M. Antonin Dubost. Messieurs, l'énorme développement de nos dépenses publiques pendant la guerre n'a pas cessé et ne peut cesser de faire l'objet de nos préoccupations les plus instantes. Il nous a conduit à une situation financière pleine de périls, qu'il importe avant tout de préciser, afin de tenter d'y apporter les remèdes nécessaires. (*Très bien!*)

D'après des calculs que, pour mon compte, je considère comme exacts, notre dette consolidée et notre dette flottante réunies oscillent autour d'un chiffre de 250 milliards, auquel il convient d'ajouter plus de 100 milliards pour les dommages et réparations, et plus de 80 milliards pour la capitalisation des pensions, de telle sorte que c'est en face d'un chiffre de plus de 400 milliards que nous nous trouvons placés, c'est-à-dire

une somme supérieure à l'évaluation qui avait été faite, avant la guerre, de la richesse totale de la France. (*Mouvement.*)

Il est bien vrai que le traité de Versailles met à la charge de l'Allemagne une portion importante des dommages et réparations, et les pensions. Mais la nécessité où nous sommes de procéder sans tarder et le plus rapidement possible à cet ordre de dépenses nous met dans l'obligation d'en faire l'avance, et, par conséquent, de rester exposés à toutes les mauvaises chances, à tous les risques du remboursement.

Pour la France, pour beaucoup d'autres pays encore, ces simples constatations semblent manifestement exclure toute possibilité de faire face à de telles charges définitives ou temporaires, avec les seules ressources du pays.

Dans les périodes que nous venons de traverser, le seul critérium de l'effort nécessaire était celui de la victoire, et le souci de l'avenir financier s'effaçait presque devant l'urgence des besoins du moment. Mais l'effort à faire maintenant ne se limite même pas au remboursement des dettes créées; il s'agit aujourd'hui d'aménager la vie nationale, de ne rien faire qui puisse entraver la renaissance de l'activité économique, et, pour préserver l'avenir, de ne pas compromettre la richesse acquise, condition nécessaire de tout développement. (*Très bien! très bien!*)

Dans une pareille situation, comment l'impérieuse nécessité de donner aux entreprises l'outillage et les moyens d'action les plus perfectionnés pourrait-elle trouver sa satisfaction dans des disponibilités suffisantes? Comment la richesse acquise permettrait-elle d'aménager suffisamment celle en formation? Enfin, messieurs, même en admettant les conditions les moins mauvaises, comment serait-il possible, sans des emprunts répétés et de plus en plus coûteux, de faire face à des budgets de 30 ou 40 milliards? Et comment parviendrions-nous, par les mêmes moyens, à nous procurer les avances dont nous avons cependant le plus impérieux besoin? Il est permis, non seulement d'en douter, mais d'affirmer nettement le contraire.

D'autre part, il ne peut échapper à personne que des emprunts purement intérieurs restreindraient singulièrement les ressources de l'industrie et du commerce national, et que, sur les marchés étrangers, la concurrence serait inévitable, entraînant des taux de plus en plus élevés comme aussi des difficultés sans nombre au point de vue du change. (*Mouvement d'attention.*)

D'ailleurs, tout emprunt n'est qu'un impôt différé et l'aggravation continue du système fiscal contribuerait à rendre définitifs et la cherté de la vie et le régime du papier-monnaie.

J'ajoute que la solidarité des grands marchés financiers n'atténuerait que dans une mesure insignifiante, si même elle atténuait dans une mesure quelconque, les crises qui pourraient se produire, car la crise actuelle est mondiale et chacun se sent atteint ou se croit menacé.

Et cependant, messieurs, des projets récents de nos divers Gouvernements, il résulte que les mesures financières étudiées tendent à une liquidation au moyen des seules ressources du pays. Le ministre des finances, il y a trois jours à la Chambre, le déclarait lui-même : « Nous n'avons que deux moyens pour nous procurer des ressources : l'impôt et l'emprunt perpétuel. »

Le précédent Gouvernement estimait que la France devait avoir trois budgets; le premier qui serait couvert par de prétendues ressources normales, s'élèverait, avec plus de 8 milliards et demi d'impôts nouveaux, à 18 milliards de dépenses. Le

second, consacré aux nécessités de l'outillage national et couvert par la liquidation des stocks et par l'emprunt, s'élèverait à 7 milliards et demi. Le troisième, enfin, ayant pour objet de faire face aux dommages et réparations, s'élèverait annuellement et dès la première année à 22 milliards qui, naturellement, seraient demandés à l'emprunt, en attendant leur remboursement, étroitement lié aux destinées de l'Allemagne. Le total s'élevait à 47 milliards, et je vois par les déclarations du ministre des finances que, malgré une révision sévère de tous les chapitres du budget, il arrive lui-même à fixer le total à un chiffre supérieur à 45 milliards. (*Mouvement d'attention.*)

Tel est, messieurs, le système qui vous est proposé pour faire face aux charges effroyables qui pèsent sur nous, système qui, par sa nature même, ne pourrait que les augmenter toujours, sans les amortir jamais. Et, en effet, dans cet énorme budget, figure un crédit de 9,350 millions, applicable aux intérêts de la dette consolidée et de la portion de la dette flottante portant intérêt, somme cependant tout à fait insuffisante pour couvrir les intérêts des sommes empruntées et à emprunter, et ne contenant d'ailleurs aucune provision pour l'amortissement de ces mêmes sommes dont l'accumulation ne pourrait, chaque année, qu'aggraver considérablement la situation financière du pays.

La démonstration est donc faite que les seules ressources du pays sont de beaucoup insuffisantes pour liquider et régler la situation actuelle et qu'il est puéril de rechercher une solution dans les vieilles recettes. Elles ont atteint et dépassé leurs limites d'élasticité. Il faut donc recourir à des solutions nouvelles. Le rapporteur général de la Chambre des députés ne disait-il pas lui-même : emprunter quelques milliards pour couvrir le budget de 1920, c'est possible; faire plus, c'est impossible.

Cette situation, messieurs, apparaissait depuis longtemps et peut-être me sera-t-il permis de rappeler que, dès l'armistice, je dénonçais le péril, pour nous, pour nos alliés et même pour les pays vaincus qui avaient bien le droit de se préoccuper des moyens qu'on laisserait à leur disposition pour réparer les désastres dont ils étaient les auteurs.

Dès le mois de novembre, j'ai entretenu de cette situation si grave le Gouvernement et même aussi les principaux représentants des pays alliés. J'ai eu de longues entrevues avec M. le ministre des finances et ses directeurs. Il s'agissait d'indiquer par quels moyens financiers équitables, pratiques et rapides, il serait possible d'acquitter à la fois les dettes de guerre et les dommages et réparations.

Depuis, on a cru que la question des dommages et réparations était parfaitement résolue par le traité de paix. Je crains que l'on ne se soit lourdement trompé et qu'on ne tarde pas à s'apercevoir — peut-être s'en est-on déjà aperçu — qu'on eût trouvé des garanties politiques et financières bien supérieures en rattachant nos ennemis d'hier à l'organisation qui était proposée pour éteindre les dettes de guerre proprement dites (*Mouvement*) et que je voudrais vous demander la permission d'exposer maintenant très sommairement.

Sous le nom de crédit international, nous proposons d'établir un organisme strictement cantonné dans son rôle pour l'exploitation du crédit mondial au bénéfice de tous les Etats. Ce crédit, auquel, d'ailleurs, malgré le traité de paix, on pourrait encore au besoin adjoindre le solde des dommages et réparations, sous des conditions et des modifications nécessaires, notamment en ce qui concerne les taxes, aurait pour premier objet de liquider par des moyens

appropriés les dettes contractées par les Etats pour faire face à leurs dépenses de guerre proprement dites.

Nous prendrons, si vous voulez, pour l'estimation de ces dettes, un chiffre global de 500 milliards. Il est hors de doute que, si on veut recourir aux moyens habituels pour consolider les dettes, en payer les intérêts et en réaliser l'amortissement, c'est-à-dire en procédant par impôts nouveaux et emprunts, les taux exigés s'élèveront dans de telles proportions que l'opération deviendrait irréalisable.

En effet, l'épargne ira au plus offrant ou au meilleur garant, même hors des frontières, ou bien elle se cachera; et plus l'Etat puisera dans la fortune publique et dans l'épargne, moins le commerce et l'industrie trouveront de crédits. Parallèlement le prix de la main-d'œuvre et de la vie augmenteront. D'où une marche de plus en plus rapide à l'appauvrissement, à la paralysie et à la ruine. *(Marques d'assentiment.)*

En outre, laisser chaque Etat dans son isolement se débrouiller lui-même, comme on dit, ne serait pas seulement la rupture de l'alliance; ce serait encore la négation même du principe qui conduit à affirmer la nécessité d'une ligue des nations; car si cette dernière est réduite à un simple appareil judiciaire et à de prétendues restrictions des armements, elle demeurera sans pouvoir réel.

Cependant, pour solder, il faut des valeurs. Or, précisément, ces valeurs, elles existent, attendu que, si nous établissons les chiffres de la fortune des principales nations, valeur d'avant-guerre, nous atteignons 1,556 milliards. Ce chiffre est doublé, plus que doublé, et atteint plus de 3,000 milliards, si nous tenons compte de toutes les autres puissances. Ce calcul est sûrement au-dessous de la vérité.

Il n'est donc pas exagéré et il est logique de faire état des 500 milliards de dettes de guerre sur le crédit mondial.

Supposons maintenant que, au lieu de laisser chaque Etat procéder dans son isolement, l'emprunt ou les emprunts successifs destinés à la liquidation des dettes de guerre soient contractés au nom et avec la garantie des puissances alliées et associées. N'apparaît-il pas avec le degré de l'évidence que le crédit et l'épargne s'empresseront d'accueillir le titre ainsi créé qui leur donnera toute sécurité et qui, par suite, pourra être émis à un taux modéré. Qui donc hésiterait à s'engager sur un titre qui serait de tout repos? *(Très bien!)*

Or, messieurs, quelles seront les raisons de sécurité pour un tel titre, en dehors de la garantie morale offerte par la ligue des Etats associés? Elles dépendront entièrement de la certitude des procédés d'amortissement, car nous procéderions naturellement par l'emprunt: nous serions donc obligés d'amortir.

Tous les Etats ayant présenté le montant de leurs dettes à consolider, nous avons admis le chiffre de 500 milliards. Et, bien qu'il n'apparaisse pas qu'il soit indispensable de procéder sur le champ à l'opération totale de liquidation, mais plutôt qu'il soit préférable de laisser chaque Etat libre de juger de la part qu'il veut demander à ses propres ressources et de celle qu'il désire recevoir du crédit international, nous prendrons le cas extrême, soit l'emprunt total de 500 milliards et la création de titres à circulation fiduciaire représentant cette somme. Nous admettrons que l'amortissement à 4 p. 100 est à réaliser en 99 ans.

A ce taux, la somme annuelle à récupérer par le crédit international s'élève — j'en ai fait le compte — à 20 millions 420,500,000 fr.

Si cette somme est acquise, le crédit ne se trouve-t-il pas en droit d'émettre 500 milliards de titres à circulation fidu-

ciaire sur la base de l'étalon adopté? Donc, il ne reste plus qu'à déterminer par quels moyens il est possible de constituer l'annuité nécessaire.

Nous avons proposé de la demander par égales parts à deux sources différentes: en premier lieu, un faible intérêt de 2 p. 100 serait demandé aux Etats emprunteurs; en second lieu, une contribution du même taux serait obtenue au moyen de taxes imposées sur des matières de consommation mondiale, telles que charbon, métaux, etc. A cette dernière contribution participeraient naturellement tous les neutres, et cela, à juste titre, car la solution d'un problème qui, en donnant des garanties pour l'avenir, évite toute catastrophe financière et ses répercussions redoutables pour tous les pays, est d'un intérêt mondial. *(Très bien! très bien!)*

On voit tout de suite combien, avec de faibles taxes, on peut obtenir les résultats suffisants pour atteindre le but poursuivi.

Prenons, par exemple, les combustibles minéraux. La production, en 1911, atteignait 1 milliard 116 millions de tonnes. Au taux de 2 fr., elle produirait donc 2,132 millions de francs. En consultant les statistiques pour le fer, le cuivre, l'aluminium, le plomb, l'étain, etc.; bref, en se tenant strictement dans les conditions d'une série de taxes de consommation sur matières premières ou objets de nécessité mondiale, donc facilement évaluable et percevable, on peut tenir pour assuré que l'on trouvera la somme totale nécessaire au moyen d'impôts si minimes que la consommation ne les sentira même pas.

On conçoit aisément tous les avantages de ce système. Il fournit aux Etats des fonds à un taux très faible, supprime du même coup une consolidation onéreuse, voire même aléatoire, donc il ne détourne point l'argent de son concours au développement économique du pays. Il dégrève le budget et facilite le retour de tous les produits aux taux normaux à l'aide d'une redevance si faible que, lorsque la baisse générale se fera sentir, personne ne s'apercevra, par exemple, de la redevance de 2 fr. par tonne de charbon.

Peut-être aussi l'existence d'un titre international de cette sorte ne serait-il pas sans une influence heureuse sur le change, et, qui sait, une sorte d'acheminement à sa disparition progressive?

Enfin, il donnera à la Société des nations, qui devra naturellement jouer un rôle dans une telle organisation, un crédit et une force qui, si elle sait s'élever à la hauteur de sa tâche, seront une affirmation de son existence et de sa vitalité.

Messieurs, l'erreur fondamentale et formidable du traité de paix est de n'avoir pas compris que l'avenir dépendait du règlement des questions financières, que l'unique lien entre les nations était la communauté des intérêts, faute de quoi l'égoïsme devait fatalement reprendre le dessus, les plus riches ou les moins appauvris prétendant faire la loi aux autres. *(Marques d'approbation.)*

C'est assurément que ceux qui ont eu la direction ont été mal conseillés et n'ont pas pu apercevoir des conséquences aussi évidentes; que leurs conseillers ont eu une conception médiocre de l'œuvre à accomplir, comme ils n'ont pas aperçu la nécessité de procéder vite et en pleine lumière. *(Très bien!)*

Après plus d'une année, rien n'est encore terminé. A chaque instant, tout est remis en question, faute d'avoir eu, dès le premier moment, une connaissance véritable et approfondie des problèmes à résoudre.

Il est encore temps, peut-être, notamment en matière financière, de réparer les erreurs commises. Il suffirait pour cela de

faire appel à tous les pays intéressés, les plus petits comme les plus grands, de les inviter à s'expliquer nettement sur leur situation propre, à se concerter pour trouver les moyens de remédier à une situation si critique.

J'ai, pour mon compte, toujours pensé que la question financière était la première à examiner et à résoudre. J'ai pris la liberté de le dire très souvent à ceux qui avaient la mission d'élaborer le traité de paix. Il eût suffi, pour la résoudre, de se refuser à examiner toute autre question avant que celle-là, clé de voûte de l'édifice, ait reçu une solution de nature à permettre à toutes les puissances d'échapper au désordre et à la ruine dont elles étaient, dont elles sont peut-être encore menacées. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, la question se pose toujours de la même façon, car la paix véritable ne peut résulter que d'un accord politique et financier capable d'éviter au monde la rupture d'équilibre dont on ne saurait trop redouter les conséquences. *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)*

M. le président. M. Monsservin s'était fait inscrire pour prendre la parole dans l'interpellation de M. Dubost, mais notre collègue n'étant pas présent, je vais consulter le Sénat sur l'ajournement de la suite de la discussion.

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Je demande à ne pas développer maintenant mon interpellation. J'ai demandé à interpeller M. le ministre des finances sur la question du change. Le sujet est assez grave, il est assez sérieux pour que je désire avoir M. le ministre en face de moi. *(Très bien!)* Ce qui est intéressant pour mes collègues, ce n'est évidemment pas le discours que je prononcerai ici, mais bien plutôt la réponse que me fera le ministre.

M. Dominique Delahaye. M. Brousse est bien capable de vous répondre.

M. Guillaume Chastenot. Je ne doute pas que M. Delahaye s'en mêle aussi lorsque la discussion sera instituée.

M. Dominique Delahaye. Je m'en mêle dès maintenant pour vous dire que M. Brousse est tout à fait capable de vous répondre.

M. Guillaume Chastenot. C'est entendu. Mais ce n'est pas l'avis de M. Delahaye qui m'importe. Je répète que je désire développer mon interpellation en présence de M. le ministre des finances, parce que j'ai des questions précises à lui poser. Ce qui est intéressant, c'est de savoir ce qu'il pense des causes qui amènent cette dévaluation, cet effondrement de nos changes et de tels et tels remèdes qu'il conviendrait d'y apporter. Enfin, je veux lui demander ce qu'il attend pour prendre des résolutions dont l'urgence s'impose.

Le Gouvernement est, dans cette matière de change, surtout lorsqu'il s'agit de la balance du commerce, en présence d'une situation qui appelle des mesures énergiques et urgentes. Il est libre de les prendre. Il a en quelque sorte, des pouvoirs dictatoriaux. Il est comme un capitaine de navire, maître à bord; or, pendant que le bateau fait eau, on délibère ou l'on fait le point astronomique. *(Très bien!)* Il nous faut autre chose. Il nous faut des réponses précises et surtout des actes qui s'imposent rapidement.

Cette discussion, j'entends l'établir ici,

mais je désire avoir en face de moi M. le ministre des finances. Je trouve qu'il est extraordinaire que l'on nous laisse développer des interpellations dans le vide en remettant à plus tard le soin d'y répondre.

L'autre jour, nous avons entendu et applaudi M. de Monzie, qui a apporté la question des fonds russes à la tribune. On attend encore la réponse de M. le ministre des finances. Se prêtera à ce jeu qui voudra ; pour moi, je m'y refuse. (*Très bien ! très bien !*)

Je demande la parole, non pas sur la question du change, mais au sujet de l'interpellation de M. Antonin Dubost, qui seule est en discussion.

En ce qui concerne la mienne, je vous demande de bien vouloir la renvoyer à un jour que je prie le Gouvernement d'indiquer aussi prochain que possible. (*Très bien ! très bien !*)

M. Millerand, ministre des affaires étrangères, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Sénat sait que si M. le ministre des finances a le regret de ne pas se trouver ce matin à votre séance, c'est pour déférer au désir même exprimé par le Sénat de voir se poursuivre le plus vite possible l'examen et intervenir le vote des ressources nouvelles. (*Très bien !*)

La Chambre, à cet effet, en plein accord avec les vœux exprimés par le Sénat, a décidé de siéger matin et soir. Il est donc impossible que M. le ministre des finances se trouve en ce moment ici. (*Très bien ! très bien !*) Bien entendu, il appartient au Sénat seul de régler l'ordre de ses discussions. Et, lorsque M. le ministre des finances pourra se rendre à une séance du Sénat, il sera, certes, très heureux de venir répondre à l'interpellation qu'avec son autorité et son talent vient de développer l'honorable M. Antonin Dubost.

Pour le moment, par conséquent, je crois que le Sénat ne peut que, ou ordonner la suite des débats de l'interpellation de M. Antonin Dubost, ou remettre à une prochaine séance la suite de ces débats, pour permettre à M. le ministre des finances d'y prendre part. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'ajournement de la suite de la discussion de l'interpellation de M. Antonin Dubost ? (*Non ! non !*)

L'ajournement est prononcé.

La discussion de l'interpellation de M. Chastenot, qui était inscrite à la suite de celle de M. Antonin Dubost, se trouve également ajournée. (*Adhésion.*)

M. Antonin Dubost. J'accepte l'ajournement à la prochaine séance à laquelle M. le ministre des finances pourra être présent.

M. le président. Si personne ne demande la parole, il en est ainsi décidé.

10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la

Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à la suppression des conseils de guerre. (*Adhésion.*) Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 5 avril 1919 modifiant l'article 295 du code civil.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission chargée d'examiner le projet ayant pour objet la modification aux articles 228 et 295 du code civil.

M. Milliès-Lacroix. Cette question n'intéresse pas seulement le code civil, mais aussi la commission des colonies.

M. le président. Il s'agit de rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 6 avril 1919 modifiant l'article 295 du code civil.

M. Milliès-Lacroix. Il s'agit d'appliquer aux colonies une loi métropolitaine. Par conséquent, le projet doit être renvoyé à la commission des colonies.

M. le président. La commission à laquelle M. Milliès-Lacroix propose de renvoyer le projet est une commission d'enquête sur les forces de production des colonies françaises, alors que le projet dont s'agit a pour objet l'application de l'article 295 du code civil.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de demander au Sénat de renvoyer ce projet de loi à la commission des colonies déjà existante, parce qu'il me paraît que les questions de législation peuvent s'appliquer également à la commission d'organisation des colonies.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de renvoi à la commission concernant les forces de production des colonies françaises.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 24 juillet 1918, pour procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre de la marine et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la vente des navires de mer.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bienvenu Martin un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Alexandre Bérard pour le dépôt d'un rapport.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Chéron, Cauvin, Raphaël-Georges Lévy, Cosnier, Bouveri, Merlin, Lintilhac, Ermant, Milan, Rivet, Bollet, Brindeau, Joseph Reynaud, Antonin Dubost, Berger, Cazelles, Louis Michel, Monnier, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il avait précédemment fixé au vendredi 16 avril l'interpellation de M. Jénouvrier sur les primes de démobilisation.

Le Sénat entend-il maintenir cette date ? (*Oui ! oui !*)

La prochaine séance serait donc fixée à vendredi matin, la Cour de justice devant tenir audience l'après-midi. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour cette séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 28 de la loi du 7 août 1913 ;

Discussion de l'interpellation de M. Jénouvrier sur les retards apportés au paiement des primes de démobilisation ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

Il n'y a pas d'observations ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

A quelle heure le Sénat entend-il se réunir ?

Voix d'ensemble. A dix heures! — A neuf heures trente!

M. le président. J'entends demander, d'une part, que la prochaine séance ait lieu à neuf heures trente, et, d'autre part, qu'elle soit fixée à dix heures. Conformément à l'usage, je mets aux voix cette dernière proposition, c'est-à-dire la fixation de la séance à dix heures.

(Cette heure n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique vendredi prochain, 16 avril, à neuf heures et demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

13. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Riotteau un congé.

A M. Martell un congé de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures cinquante minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3249. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} avril 1920, par M. Léon Rolland, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture pourquoi une somme de 40,000 fr., accordée par le comité d'action agricole de l'Oise, n'a pas été versée au cultivateur bénéficiaire, bien que le préfet de l'Oise en ait informé officiellement l'intéressé, lequel, ayant engagé des capitaux personnels dans son exploitation et ne recevant pas la somme promise, doit maintenant tout abandonner.

3250. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1920, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre si des subventions sont prévues pour venir en aide aux communes désireuses d'ériger des monuments à leurs soldats morts, et, dans l'affirmative, quelle est l'importance de ces subventions.

3251. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les tuberculeux de la guerre, réformés avec pension de 100 p. 100, ne sont pas assimilés aux grands mutilés pour l'attribution de la médaille militaire.

3252. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 avril 1920, par M. Louis

Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les étudiants sursitaires de la marine, candidats à l'école polytechnique, ne bénéficient pas des avantages concédés à leurs camarades des armées de terre qui sont détachés dans des centres pour poursuivre leurs études et, de ce fait, touchent leur solde et finissent leur temps de service.

3253. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 avril 1920, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une commune qui organise une compagnie de sapeurs-pompiers peut obtenir à titre gracieux des équipements militaires consistant en casques, vareuses, culottes et molletières.

3254. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 avril 1920, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions comment on peut obtenir le remboursement des frais de médecin et de pharmacien, accordés par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, lorsque ces frais ont été supportés par des anciens militaires ou par leurs familles avant que les mairies aient reçu les instructions nécessaires et les carnets de visite prévus par l'article 213 ou 13 du règlement d'administration publique du 26 septembre 1919.

3255. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre dans quelles conditions la loi sur la majoration des pensions sera appliquée à un lieutenant dont la pension sera liquidée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et est constituée par les éléments ci-dessous :

Annuités.....	1.749 81
Incapacité de travail au taux de soldat.....	1.080 »
Majoration pour 4 enfants.....	540 »
Total.....	3.369 81

3256. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre quelle serait la pension d'une veuve et des orphelins d'un officier décédé en possession d'une pension liquidée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et dont la pension est constituée par les éléments ci-dessous :

Annuités.....	1.749 81
Incapacité de travail au taux de soldat.....	1.080 »
Majoration pour 4 enfants.....	540 »
Total.....	3.369 81

3257. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle est la situation des démobilisés reconnus tuberculeux (tuberculose ouverte) d'après leur fiche sanitaire délivrée par le médecin-major; s'ils peuvent prétendre aux soins médicaux gratuits; si ceux reconnus atteints de tuberculose ouverte, mais n'ayant pas été réformés et dont le cas s'est aggravé, ont droit au port de l'insigne.

3258. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, puisque le prêt des soldats de la classe 1920 est réduit de 75 centimes à 25 centimes, on ne donnerait pas à chacun d'eux et par semaine un timbre de 25 centimes leur permettant d'écrire chez eux sans dépenser une journée de leur prêt.

3259. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi on ne renverrait pas, avec leur classe, les ajournés de la classe 1918 dont les parents ont eu leurs autres fils tués ou disparus pendant la guerre.

3260. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, en attendant le retour du corps des soldats tués sur le front, on n'accorde pas, aux familles (pères, mères, veuves et enfants) de ces victimes du devoir, la faculté de se rendre gratuitement, au moins une fois par an, sur leurs tombes.

3261. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics pourquoi on autorise l'exportation en Allemagne des minerais français alors que cette nation nous refuse son charbon.

3262. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce pourquoi, étant interdite l'exportation des cuirs bruts, tolère-t-on la sortie des cuirs fabriqués.

3263. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées s'il ne pourrait pas secourir les communes des régions atteintes par les événements de guerre qui sont obligées de transférer leurs lieux de sépulture (leurs cimetières ayant été bouleversés) sur un emplacement nouveau qu'elles sont obligées d'acquiescer, alors que leur situation financière ne le leur permet pas.

3264. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi il envisage, comme une économie, la suppression de quelques tribunaux de province, alors que l'économie réalisée sur les traitements de quelques juges sera largement dépassée par les nouveaux frais de transport de justice, des frais de parcours et de séjour des témoins et des prévenus.

3265. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre, en présence de la crise des logements, pour obliger le service du séquestre conservatoire à remettre dans la circulation les nombreux logements que ce service détient à Paris, et à Constantine en particulier, et se refuse à rendre.

3266. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Rabier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un receveur spécial, dont l'administration accorde à ses employés des indemnités pour charges de famille, est autorisé à encaisser cette indemnité au cas où son administration la lui accorderait, ce receveur ayant opté pour les avantages accordés par le décret du 13 octobre 1919.

3267. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène pourquoi laisse-t-on

envahir Paris et sa banlieue par des étrangers, importateurs de maladies contagieuses.

3268. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quand le Gouvernement compte informer contre les profiteurs de la guerre et toutes personnes impliquées dans les scandales de Roanne, des mistelles, des rhums, etc.

3269. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 avril 1920, par M. Fournement, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si la veuve d'un employé des chemins de fer, mobilisé sur place et décédé en service, peut faire valoir ses droits à pension de retraite dans les conditions de la loi du 31 mars 1919.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3040. — M. Léon Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si une construction élevée par l'ennemi au cours de l'occupation et non démontable appartient au propriétaire du terrain sur lequel cette construction a été édifiée et, dans la négative, si elle peut être vendue à l'amiable, avant la mise en adjudication publique, soit au propriétaire du terrain, soit à toute autre personne par expropriation. (Question du 13 février 1920.)

Réponse. — La construction dont il s'agit appartient au propriétaire du fonds d'après l'article 555 du code civil. Mais, conformément à cet article, l'Etat français possède un droit de créance contre le propriétaire pour le prix des matériaux et de la main d'œuvre.

3074. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les veuves et ascendants des gendarmes (assimilés aux sous-officiers), tués à l'ennemi, ne doivent pas bénéficier de la pension de 1,100 fr. accordée par la loi du 31 mars 1919 aux veuves de sous-officiers. (Question du 23 février 1920.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les pensions des veuves de gendarmes sont liquidées sur le taux afférent au grade dont ces militaires étaient titulaires dans l'arme de la gendarmerie au moment de leur décès, c'est-à-dire pour un simple gendarme sur le taux de 800 fr.

Toutefois, la question du taux des pensions à allouer aux veuves de gendarmes titulaires d'un grade dans l'armée et qui n'ont acquis aucun grade dans la gendarmerie est actuellement à l'étude.

Quant à l'allocation d'ascendant, elle est indépendante du grade dont le militaire était titulaire (art. 30 de la loi du 31 mars 1919).

3080. — M. Laurent Thiéry, sénateur demande à M. le ministre de la guerre si les prescriptions de l'article 17 du décret du 10 février 1920, disant que les élèves de l'école de santé de Lyon, reçus docteurs, feront un stage dans les hôpitaux à leur sortie de l'école et entreront ensuite au Val-de-Grâce pour y terminer leurs études, sont applicables aux élèves de ladite école, reçus en 1913 avec quatre inscriptions et qui en sortiront dans quelques semaines, et, d'autre part, s'ils devront faire leur stage d'un an avant d'entrer au Val-de-Grâce. (Question du 24 février 1920.)

Réponse. — Tous les élèves de l'école du service de santé militaire de Lyon doivent rentrer à l'école d'application du service de santé du Val-de-Grâce pour y terminer leurs études, et c'est à l'issue de ces cours qu'est déterminé leur classement sur la liste d'ancienneté.

En raison des circonstances résultant de la guerre, la durée des cours à l'école du Val-de-Grâce a été réduite à deux mois pour les élèves de Lyon qui, sans les hostilités, auraient été

nommés aides-majors de 2^e classe les 31 décembre 1914, 1915, 1916, 1917.

Les élèves reçus en 1913 avec quatre inscriptions devront donc accomplir ces deux mois d'études au Val-de-Grâce après avoir été au préalable utilisés dans les hôpitaux ou les formations du service de santé; la durée de ce service dépendra de la série dans laquelle sera classé l'élève.

3085. — M. Le Hars, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme faisant partie du détachement de Verberie et dépendant de la compagnie E. C. F. doit se voir refuser la prime de 20 fr., parce que non combattant, bien qu'il ait servi dans la zone des armées. (Question du 26 février 1920.)

Réponse. — Ne peuvent prétendre aux primes mensuelles sur le taux de 20 fr. que les militaires faisant partie des divisions et des corps d'armée ou des unités combattantes d'armée, placées sous les ordres des généraux commandant en chef.

L'article 4 de l'instruction du 27 mars 1919 énumère les formations combattantes d'armée qui ouvrent droit aux primes mensuelles de 20 fr. : ce sont, en ce qui concerne l'infanterie, les régiments et bataillons territoriaux d'infanterie ou de chasseurs, à l'exception des bataillons d'étapes, des sections de mitrailleuses de position, les compagnies de chasseurs forestiers, les compagnies de douaniers.

3129. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées pourquoi, par une circulaire du 24 février 1920, les avances aux sinistrés, pour constitution de leur dossier de réclamations et honoraires, ont été réduites, ce qui va retarder la production des réclamations, les constatations, les évaluations et le paiement des indemnités et, par conséquent, la reconstitution même des pays dévastés. (Question du 8 mars 1920.)

Réponse. — La circulaire du 24 février 1920 comporte un certain nombre de réductions des pourcentages alloués en exécution des instructions antérieures et qui, dans la pratique, ont été reconnus trop élevés. Les fonctionnaires du contrôle, chargés par le ministre des régions libérées de procéder à une enquête sur le fonctionnement des régimes d'avances, avaient unanimement reconnu la nécessité de ces réductions.

3130. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances en vertu de quelle loi les emprunts à l'étranger ont été contractés et dans quel compartiment du budget figurent les intérêts de ces emprunts. (Question du 8 mars 1920.)

Réponse. — Les emprunts conclus à l'étranger ont été contractés en vertu des lois du 10 février 1915, du 16 février 1917 et du 29 septembre 1917 (art. 22). Les intérêts de ces emprunts figurent au budget du ministère des finances et sont compris dans les crédits demandés au titre des chapitres « Intérêts de la dette flottante du Trésor », « Intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger », « Intérêts des obligations remises au gouvernement américain en représentation de ses avances », « Service de l'emprunt anglo-français contracté à New-York ».

3146. — M. Roy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les attachés d'intendance de 2^e classe, nommés à titre temporaire au titre du ravitaillement, soient autorisés, même s'ils ne remplissent pas les conditions de l'instruction ministérielle du 2 février 1919, à prendre part aux concours institués en vue du recrutement des attachés de 2^e classe de complément. (Question du 12 mars 1920.)

Réponse. — Les attachés d'intendance, nommés au titre du ravitaillement et qui ont dû, aux termes de l'article 4 du décret du 21 décembre 1917, être replacés dans la situation antérieure à leur nomination dès qu'ils n'ont plus été employés dans le service pour lequel

ils avaient été spécialement nommés, ne peuvent être autorisés à concourir pour le grade d'attaché d'intendance à titre définitif que s'ils remplissent les conditions exigées par l'instruction du 2 février 1909.

3148. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi les majorations accordées aux instituteurs, pour services militaires, sont cumulatives, si elles ont été obtenues avant leur première promotion, et donnent, lorsqu'elles dépassent onze mois, une ancienneté de classe d'un an, alors que, lorsqu'elles sont postérieures à leur première promotion, ces mêmes majorations ne sont plus cumulatives et ne donnent ainsi aucun avantage au point de vue avancement. (Question du 12 mars 1920.)

Réponse. — En principe, toutes les majorations pour services militaires ne devaient être comptées qu'à raison de six mois dans chaque classe (décrets du 11 novembre 1903, 6 septembre 1912, arrêté du 20 avril 1906).

C'est par mesure de bienveillance prise en faveur des instituteurs qu'un arrêté du 15 juin 1906 a permis de cumuler les deux premières majorations dans la dernière classe.

3149. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique à quelle catégorie de maîtres s'appliquent les dispositions du décret du 20 juillet 1918, qui spécifie que, dans le cas où des fonctionnaires des classes antérieures à 1911 n'ont pas encore bénéficié de la majoration qui leur était accordée par la loi du 30 mars 1903, rappel doit leur en être fait sans délai. (Question du 12 mars 1920.)

Réponse. — Les maîtres auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus de la circulaire du 20 juillet 1918 sont tous ceux qui, pour une raison quelconque, n'avaient pas encore obtenu, en 1918, la majoration à laquelle ils pouvaient prétendre par application du décret du 11 novembre 1903.

3153. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un ouvrier cordonnier, marié et autorisé à vivre en famille, dont l'indemnité de chauffage et d'éclairage a été supprimée du fait de la mobilisation, a droit au rappel de cette indemnité, et, dans l'affirmative, à qui doit être adressée la réclamation. (Question du 13 mars 1920.)

Réponse. — Ce militaire devait, à la mobilisation, continuer à percevoir l'indemnité de chauffage et d'éclairage. Il lui appartient de provoquer le rappel de cette indemnité en adressant une demande au chef du bureau spécial de comptabilité du corps dont il faisait partie lors de la mobilisation.

3154. — M. Henri Michel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier, à qui la première garnison d'après-guerre a été signifiée par décision ministérielle du 27 septembre 1919, ayant touché une indemnité de changement de résidence, n'a pas droit, trois mois après, à des frais de déplacement pour sa famille qui s'est rendue de cette première garnison dans la région du Rhin, où cet officier a été affecté avec la mention « service » par décision ministérielle du 7 janvier 1920. (Question du 13 mars 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative.

3158. — M. Donon, sénateur, demande à M. le ministre de la justice s'il ne jugerait pas équitable, comme suite aux décrets du 29 décembre 1919, modifiant le tarif des avoués, huissiers et greffiers, de modifier celui appliqué aux experts devant les tribunaux, qui n'est plus en rapport avec les nécessités actuelles de l'existence. (Question du 15 mars 1920.)

Réponse. — La chancellerie se préoccupe actuellement du relèvement du tarif des experts

devant les tribunaux civils. La question est à l'étude et un projet de décret sera soumis dans un avenir prochain aux délibérations du conseil d'Etat.

3161. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 mars 1920, par M. Villiers, sénateur.

3161. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre si les ayants droit d'un militaire peuvent prétendre à la prime de démobilisation la classe à laquelle appartenait ce militaire n'étant pas démobilisé au jour de son décès. (Question du 16 mars 1920.)

2^e réponse. — Réponse négative (art. 18 du décret du 27 mars 1919).

3162. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 16 mars 1920, par M. Rouby, sénateur.

3262. — M. Rouby, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre si les familles des fantassins morts dans l'accident de chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne n'ont pas droit au pécule accordé aux familles de ceux qui sont morts de la grippe dans la zone de l'indemnité de combat, ces fantassins venant de quitter les tranchées pour aller en permission. (Question du 16 mars 1920.)

2^e réponse. — Réponse négative (rectificatif du 3 novembre 1919 à l'instruction n° 1 du 6 février 1919).

3165. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie pourquoi le décret du 3 février 1920 ne s'applique pas aux assistés des bureaux de bienfaisance, aux commissions administratives et conseils municipaux administrant ces organismes qui distribuent des bons de pain aux indigents non bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905. (Question du 16 mars 1920.)

Réponse. — Cette question se trouve solutionnée par les nouvelles dispositions contenues à l'article 5, paragraphe 5, du décret du 10 mars courant.

3169. — M. Le Hars, sénateur, demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux hôpitaux, pour l'année 1919, les prix des journées fixées pour l'année 1920, d'après l'exercice 1919, c'est-à-dire de leur accorder le bénéfice de l'article 18 du décret du 13 novembre 1918 qui autorise les commissions administratives, après avis du conseil général, à réclamer pour 1918 l'application des prix de journées fixées pour 1919. (Question du 17 mars 1920.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 18 du décret du 13 novembre 1918 ont été prises pour que les établissements hospitaliers ne supportent pas les conséquences des retards apportés au vote des modifications dans la fixation du prix de journée insérées dans l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et à la publication du règlement d'administration publique intervenu conformément à cet article 7.

En ce qui concerne les déficits signalés pour l'année 1919, conformément au vœu émis par le conseil supérieur de l'assistance publique dans sa session de janvier 1920, une nouvelle réglementation a été proposée. Les commissions administratives pourront demander le rappel de la différence existant entre le prix de journée et le prix de revient, quand le prix de journée dépassera de plus de 1 p. 100 le prix de revient. Cette demande de rappel devra être

faite avant le 15 avril. Le ministre des finances a été prié d'insérer dans la loi de finances un article spécial à cet égard. La réglementation nouvelle s'appliquera à l'année 1919 et toutes instructions utiles seront, le moment venu, envoyées aux administrations intéressées.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'étendre à l'année en cours les dispositions transitoires de l'article 18 du décret précité.

3172. — M. Mazurier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de libérer les étudiants de la classe 1918 de telle façon qu'ils puissent, dans l'intérêt général, reprendre leurs études aussitôt après les vacances de Pâques au point même où ils les avaient interrompues. (Question du 17 mars 1920.)

Réponse. — La libération anticipée d'une catégorie quelconque de militaires de la classe 1918 serait incompatible avec les nécessités actuelles du service et ne saurait être envisagée; les étudiants de cette classe seront libérés en même temps que leurs camarades.

3175. — M. Gourju, sénateur, demande à M. le ministre de la justice (en suite de la question n° 2986) si la dénomination d'Israélite du Levant, employée par le décret du 29 août 1918, vise tous les sujets ottomans de religion israélite, quels que soient leur origine ou leur lieu de naissance, ou bien une catégorie limitée de protégés français de provinces déterminées de l'empire ottoman, et quelles pièces justificatives ces étrangers doivent fournir pour obtenir des préfectures la carte d'identité portant la mention « Israélite du Levant ». (Question du 17 mars 1920.)

Réponse. — La dénomination d'Israélite du Levant, employée par le décret du 29 août 1918 en conformité des termes du décret du 2 avril 1917, vise tous les sujets ottomans de religion israélite, à condition qu'ils prouvent qu'au moment de la rupture des relations entre la France et la Turquie ils étaient toujours sujets ottomans et n'étaient pas devenus des sujets d'une autre puissance par voie de naturalisation individuelle ou collective. Exception faite pour les sujets ottomans de religion israélite qui sont nés en Syrie ou en Palestine et qui peuvent être considérés comme Syriens.

Les pièces justificatives que les sujets ottomans de religion israélite doivent fournir pour obtenir des préfectures la carte d'identité portant la mention « Israélite du Levant », sont ou l'acte de nationalité ottomane « Noufous-Tezkeré » sur lequel figure la religion de l'intéressé, ou bien un passeport ou un certificat d'un des grands rabbins de Turquie, ou, à défaut de ces pièces, un certificat de l'association culturelle israélite orientale de Paris.

En cas de contestation, il est entendu avec les préfectures qu'elles doivent s'adresser au ministère des affaires étrangères, qui prononce en dernier ressort.

3181. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a pris des dispositions pour que les délégués sénatoriaux reçoivent une indemnité équivalente à celle des jurés, conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi organique du 2 août 1875, le décret du 26 décembre 1875 appliqué encore aux délégués sénatoriaux n'étant plus conforme à l'esprit de la loi. (Question du 18 mars 1920.)

Réponse. — M. le garde des sceaux fait étudier actuellement les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux conditions d'attribution des indemnités des membres du jury criminel. Dès que cette réforme aura été effectuée, le ministre de l'intérieur examinera dans quelle mesure il convient de l'étendre aux délégués sénatoriaux.

3184. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi des commis de l'arsenal de Cherbourg, qui ont travaillé au delà des huit heures réglementaires, par ordre supérieur, n'ont pas été payés, contrairement aux règlements, pour les heures supplémentaires effectuées depuis le 1^{er} janvier 1920. (Question du 19 mars 1920.)

Réponse. — Le travail effectué au delà des huit heures prescrites sera payé dans les conditions actuellement réglementaires.

Le port de Cherbourg, qui avait soulevé la question, a été avisé qu'elle était examinée dans l'étude d'ensemble de la rémunération des travaux supplémentaires. Cette étude vient d'être terminée; la nouvelle réglementation paraîtra incessamment; tous les droits acquis seront sauvegardés.

3185. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelles dispositions sont prises concernant le relèvement des soldes des officiers, ceux-ci se trouvant en infériorité avec les fonctionnaires civils dont les traitements ont été augmentés depuis juillet 1919 et qui ont obtenu une indemnité de résidence de 1.200 fr. à Paris, tandis que les officiers subalternes ne touchent que 900 fr. (Question du 19 mars 1920.)

Réponse. — Les officiers de la marine perçoivent, depuis le 1^{er} juillet 1919, une indemnité temporaire en supplément de solde qui a été fixée par le Parlement.

La modification des tarifs de solde de la marine est liée à celle des tarifs de solde de l'armée. C'est le département de la guerre qui en prend l'initiative.

Les règles d'allocation de l'indemnité de résidence des fonctionnaires civils et des officiers de la marine sont différentes.

En ce qui concerne l'indemnité de résidence de Paris, celle qui est accordée au personnel civil de l'Etat a été récemment instituée, alors que le décret du 7 janvier 1903, qui détermine les accessoires de solde et indemnités des officiers de la marine, l'avait déjà prévue dans des conditions spéciales. Les tarifs que comporte ce décret sont en cours de révision et l'étude en est confiée à une commission présidée par M. le vice-amiral inspecteur général du personnel militaire.

3189. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées pourquoi la circulaire du 19 février 1920 détruit l'effet des précédentes circulaires, en mettant notamment à la charge des sinistrés les frais d'établissement de dossiers de dommages et en supprimant les avances nécessaires pour couvrir ces frais. (Question du 19 mars 1920.)

Réponse. — La circulaire du 24 février 1920 n'a modifié les instructions antérieures qu'en ce qui concerne les taux des pourcentages, qui avaient unanimement paru trop élevés aux contrôleurs généraux. Les sinistrés peuvent donc, comme auparavant, recevoir des avances pour frais d'établissement de dossiers et ils n'ont à supporter, comme auparavant, que la portion de ces frais qui ne serait pas reconnue par les commissions d'évaluation comme répondant à une dépense utile.

3190. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées pourquoi des batteuses, achetées par son ministère 6.950 fr., sont vendues, à des cultivateurs des régions libérées, par les sociétés tiers mandataires, au prix de 10.000 fr., et à qui vont les bénéfices ainsi réalisés. (Question du 19 mars 1920.)

Réponse. — L'office de reconstitution agricole passe, en général, des marchés « à échelle », c'est-à-dire que le prix initial porté au contrat n'est qu'une base susceptible de subir des augmentations correspondant aux variations à prévoir dans le cours des matières premières et de la main-d'œuvre. En outre, il doit être tenu compte, pour l'établissement des prix de cession aux sinistrés, de l'augmentation des frais de transport et des frais généraux. Les prix de cession fixés dans ces conditions restent, malgré tout, nettement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans le commerce pour des machines similaires.

Au cas où des bénéfices pourraient être réalisés, ils ne serviraient qu'à compenser en partie les pertes subies, par suite des fluctuations du change, sur des marchés passés dans les pays alliés, en Amérique notamment.

3191. — M. Larere, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier titulaire d'un congé sans solde, interrompu par la guerre et repris conformément à la circulaire du 27 janvier 1919, peut, à l'expiration de ce congé, en obtenir un nouveau de deux ans sans solde. (Question du 19 mars 1920.)

Réponse. — Un officier qui se trouve dans la situation signalée peut demander un nouveau congé de deux ans si le congé dont il bénéficie actuellement ne lui a pas été accordé en application de la loi de finances du 15 juillet 1914. En application des dispositions de la circulaire n° 1475 K, du 27 janvier 1919, le nouveau congé, s'il est accordé, prendra date du jour où l'officier a été replacé en congé et sera interrupteur de l'ancienneté.

3194. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi toutes les coopératives ne sont pas astreintes aux mêmes charges que les commerçants en ce qui concerne l'impôt. (Question du 19 mars 1920.)

Réponse. — Les sociétés coopératives militaires sont astreintes aux mêmes charges que les commerçants en ce qui concerne l'impôt, à l'exception toutefois de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, duquel elles sont affranchies en vertu de l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917.

3195. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les coopératives militaires ne sont pas réglementées de façon à ne pas avoir de locaux de vente en dehors des casernes et à ne livrer des denrées qu'aux seuls militaires en activité de service. (Question du 19 mars 1920.)

Réponse. — Les coopératives militaires sont des sociétés à personnel et à capital variables qui fonctionnent en conformité de la loi du 24 juillet 1867 et de la loi du 7 mai 1917. Ces sociétés, qui sont d'ailleurs des organisations privées, admettent comme membres non seulement les militaires en activité de service, mais encore les militaires réformés ou retraités, les chefs de famille démobilisés, les veuves et les fils ou filles de militaires tués à l'ennemi, les ascendants des militaires morts pour la France, titulaires de l'allocation prévue par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer.

Le fait que des sociétés admettent parmi leurs membres les diverses catégories ci-dessus et ont des locaux de vente en dehors des casernes, ne saurait en aucune sorte constituer une violation de la liberté commerciale.

3199. — M. Simonet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne pourrait pas nommer sous-économés les commis aux écritures qui, dans nombre de lycées de garçons, remplissent les fonctions de sous-économés et dont la majorité sont des anciens combattants qui, du fait de la guerre, ont été retardés de cinq ans dans leur avancement. (Question du 22 mars 1920.)

Réponse. — Il n'est pas possible de dispenser les commis aux écritures, auxquels s'intéresse l'honorable sénateur, de subir les épreuves du concours d'admission aux fonctions de sous-économé. Aujourd'hui, plus que jamais, on est obligé d'exiger chez ces fonctionnaires la plus grande aptitude professionnelle.

Un concours pour l'emploi de sous-économé s'ouvrira au mois d'octobre prochain. Pourront s'y présenter les commis aux écritures, anciens combattants, reçus aux examens du mois de novembre 1919. Ils bénéficieront ainsi d'une réduction de stage de plus d'un an.

3200. — M. Le Hars, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de remplacer les certificats de vie, établis dans les mairies pour les pensions, retraites ouvrières, etc., par une carte d'identité avec photographie de l'intéressé. (Question du 23 mars 1920.)

Réponse. — La loi du 5 septembre 1919 prévoit, pour les pensions inscrites au grand-livre de la

dette viagère, le remplacement des certificats de vie par des carnets d'identité munis de coupons. Aux termes de l'article 6, des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'application de ladite loi.

D'autre part, une commission interministérielle, chargée de rechercher les simplifications susceptibles d'être apportées aux travaux imposés aux mairies, étudie la question pour les autres catégories de retraités.

3201. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi les petits cultivateurs, qui n'ont pas de fours ou qui ne peuvent en trouver à proximité de leur exploitation, ne sont pas autorisés à livrer leur farine au boulanger qui, moyennant rétribution des frais de panification et de cuisson, leur rendrait en pain l'équivalent de la farine livrée. (Question du 23 mars 1920.)

Réponse. — Le décret du 30 novembre 1917 et les circulaires des 28 décembre 1917 et 12 août 1918 prescrivent que les cultivateurs ne peuvent bénéficier de la réserve familiale que dans le cas où ils cuisent eux-mêmes leur pain. Toutefois, la circulaire du 12 août 1918 précise que, de façon exceptionnelle et en vue de tenir compte de certaines coutumes locales, il pourra être admis dans certaines communes où il n'existe que le four du boulanger une décision motivée du bureau permanent autorisant les producteurs à céder leur grain au boulanger contre livraison du pain, sans que, bien entendu, les livraisons ainsi faites puissent dépasser les rations journalières fixées. Il appartient donc aux petits cultivateurs intéressés de profiter des dispositions de ladite circulaire, si se trouvent remplies les conditions ci-dessus indiquées.

3204. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 mars 1920, M. Peschaud, sénateur.

3207. — M. Marsot, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures seront prises pour rendre effectives la sauvegarde et l'amélioration de notre cheptel, diminué par le fait de la guerre, et empêcher l'enlèvement, sur nos foires, de bovins achetés par des étrangers. (Question du 23 mars 1920.)

Réponse. — Au cours des hostilités, en vue de sauvegarder notre cheptel dans toute la mesure du possible, l'abatage des veaux femelles a été prohibé par décret du 14 octobre 1915.

Ce décret n'a pas cessé d'être en vigueur. Toutefois, dans certains départements, après examen de la situation du cheptel, des modes d'exploitation zootechnique et des disponibilités en fourrage, des mesures d'atténuation ont été apportées par des arrêtés préfectoraux, d'ailleurs préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

La reconstitution de notre cheptel est, en outre, facilitée par les deux mesures suivantes :

1° Restitution, par l'Allemagne, de certains contingents d'animaux à titre de réparation ;
2° Interdiction formelle d'exporter le bétail, exception faite pour des animaux reproducteurs d'élite, et en nombre très limité.

3209. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 mars 1920, par M. Rouby, sénateur.

3210. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 mars 1920, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

3210. — M. Boivin-Champeaux, sénateur demande à M. le ministre de la guerre si les

anciens sous-officiers, quand ils sont en traitement dans un hôpital militaire, ont droit aux avantages accordés par le règlement du service de santé aux sous-officiers en activité de service. (Question du 24 mars 1920.)

Réponse. — Les anciens militaires qui ont quitté l'armée comme sous-officiers doivent, quand ils sont admis dans les hôpitaux militaires, y être traités dans les mêmes conditions que les sous-officiers en activité de service.

3211. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3211. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la classe 1918, malgré son maintien sous les drapeaux pendant quelques semaines, passe dans la réserve le 16 avril prochain. (Question du 24 mars 1920.)

Réponse. — Réponse négative. La classe 1918 ne passera dans la réserve qu'à la date effective de son renvoi dans ses foyers.

3212. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3212. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires de la classe 1918 peuvent bénéficier des majorations de classes accordées aux militaires des classes antérieures dès qu'ils passeront dans la réserve; exemple: frère tué à l'ennemi, une classe. (Question du 24 mars 1920.)

Réponse. — Réponse négative; les militaires dont il s'agit ne passeront d'ailleurs dans la réserve qu'à la date effective de leur renvoi dans leurs foyers.

3213. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3213. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un fils d'étranger, d'une classe antérieure à la classe 1918, mais appelé avec cette classe, suit le sort de la classe 1918 ou sera démobilisé dès son passage dans la réserve, le 16 avril prochain. (Question du 24 mars 1920.)

Réponse. — L'intéressé doit suivre le sort de la classe 1918.

3214. — M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3218. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 mars 1920, par M. Roustan, sénateur.

3218. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier d'administration du cadre auxiliaire des bureaux de l'intendance, appartenant lors de sa démobilisation au service du contrôle des stocks de céréales, continue à appartenir à ce service bien qu'ayant été démobilisé par la

service de l'intendance de sa région (*Question du 25 mars 1920.*)

2^e réponse. — Réponse négative; l'officier intéressé recevra une affectation de mobilisation suivant les besoins du service.

3220. — M. le ministre de l'instruction publique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 25 mars 1920, par M. Fourment, sénateur.

3221. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 mars 1920, par M. Perreau sénateur.

3221. — M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les engagés volontaires de cinq ans pendant les hostilités, actuellement dans leur cinquième année de service, ont droit à leur mise en sursis ou à des congés libérables de trois ou six mois, notamment quand ils ont un frère mutilé et le troisième sous les drapeaux. (*Question du 26 mars 1920.*)

2^e réponse. — Réponse négative. Les hommes de troupe servant au delà de la durée légale ne peuvent obtenir des congés de longue durée que dans des cas tout à fait exceptionnels.

3222. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les soldats et sous-officiers de la classe 1918 ayant perdu un frère à la guerre, auxiliaires pour blessures de guerre, etc., profiteront des majorations accordées aux classes précédentes aussitôt qu'ils passeront dans la réserve et seront libérés le 15 avril prochain ou suivront le sort de leur classe pour le renvoi dans leurs foyers. (*Question du 26 mars 1920.*)

Réponse. — Les militaires susvisés suivront le sort de leur classe; le bénéfice des majorations n'a en effet été accordé qu'aux seules classes démobilisables et ne saurait être étendu aux classes libérables.

3223. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 26 mars 1920, par M. Maranget, sénateur.

3227. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et du ravitaillement d'attribuer des tickets de pain aux femmes et ascendants des militaires nouvellement appelés sous les drapeaux ayant ouvert, à leur famille, le droit à l'allocation, et même d'étendre cette mesure à toutes les femmes de militaires ou à leurs ascendants qui, sans toucher l'allocation, seraient reconnus nécessiteux (*Question du 29 mars 1920.*)

Réponse. — En raison des charges très lourdes qu'impose au compte spécial du ravitaillement le nouveau régime du pain, il n'a pas paru possible au Gouvernement de faire bénéficier de la réduction du prix du pain d'autres consommateurs que ceux énumérés à l'article 5 du décret du 10 mars 1920.

3228. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande en vertu de quel texte un officier supérieur, admis à la retraite, a pu être nommé directement trésorier de 1^{re} classe sans passer par la 2^e classe, alors qu'en vertu du décret du 2 septembre 1911 les trésoriers des invalides de la marine sont recrutés parmi les officiers supérieurs en

retraite ou non retraités, mais atteints de blessures ou d'infirmités provenant du service. (*Question du 29 mars 1920.*)

Réponse. — Les règles concernant le recrutement des trésoriers des invalides de la marine ont été fixées, en dernier lieu, par le décret du 2 septembre 1911, qui contient entre autres les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les emplois de trésoriers de 1^{re} classe sont attribués :

« Aux officiers supérieurs des divers corps de la marine en retraite ou non retraités, mais atteints de blessures ou d'infirmités provenant du service, à la condition qu'ils donnent leur démission d'officier dans le mois qui suivra leur nomination de trésorier;

« Aux trésoriers de 2^e classe réunissant trois ans d'ancienneté dans leur emploi;

« Il sera réservé aux trésoriers de 2^e classe une place au moins sur deux vacances.

« Art. 3. — Les emplois de trésoriers de 2^e classe sont attribués :

« Aux officiers des différents corps de la marine pourvus au moins du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilés, en retraite ou, quel que soit leur grade, atteints de blessures ou d'infirmités provenant du service, à la condition qu'ils donnent leur démission d'officier dans le mois de leur nomination comme trésorier.»

Ces dispositions donnent aux officiers supérieurs le droit absolu d'être nommés trésoriers de 1^{re} classe sans obligation de stage dans la 2^e classe.

C'est dans ces conditions et en conformité du texte précité qu'a été faite la nomination visée dans la question ci-dessus.

3229. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si un locataire, qui habitait, en vertu d'une location verbale, un appartement depuis 1910 et a transformé cette location en bail en 1916, peut demander la prorogation en vertu de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. (*Question du 29 mars 1920.*)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 23 octobre 1919 a résolu la question par l'affirmative.

3230. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder aux premiers maîtres et seconds maîtres fourriers des équipages de la flotte les avantages dont jouissent les commis principaux et commis du personnel de gestion et d'exécution, retraités pour limite d'âge, qui peuvent être admis comme employés de bureau, sans examen, au vu de leur calepin de notes et classés comme rédacteurs-comptables (arrêté du 12 janvier 1920). (*Question du 29 mars 1920.*)

Réponse. — La question soulevée avait été examinée lors de l'élaboration de l'arrêté du 12 janvier 1920. Le département a estimé qu'une règle uniforme s'imposait pour les officiers mariniens de toutes les spécialités et que l'exemption de l'examen devait rester tout à fait exceptionnelle.

3231. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3232. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quand paraîtra le décret destiné à étendre aux officiers de directions de travaux de 3^e classe les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la loi du 16 juin 1917, concernant les officiers des équipages de la flotte, qui fera disparaître l'infériorité de solde où se trouvent les agents civils lors de leur promotion au grade d'officier de 3^e classe. (*Question du 29 mars 1920.*)

Réponse. — Un projet de décret prévoyant l'allocation d'une indemnité transitoire aux

commis et aux agents techniques nommés officiers de 3^e classe, afin de leur assurer un ensemble d'allocations égal au traitement civil qu'ils recevaient avant leur nomination, est à la signature du ministre des finances.

3233. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3234. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3235. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 mars 1920, par M. Mauger, sénateur.

3236. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 mars 1920, par M. Roy, sénateur.

3239. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 29 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3241. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien adapter la législation sur la sécurité en mer (loi du 17 avril 1907) à l'outillage et à la technique qui résulteront ou résulteront pour nos navires de commerce de l'emploi du mazout en place du charbon. (*Question du 31 mars 1920.*)

Réponse. — Un projet de loi portant refonte de la loi du 17 avril 1907 est actuellement en préparation. Il sera tenu compte, dans ses dispositions, de l'éventualité de l'emploi du mazout, à la place de charbon, à bord des navires à propulsion mécanique.

Le règlement du 21 septembre 1908 — dont la revision est dès maintenant en cours en raison de la très prochaine ratification par le Parlement de la convention de Londres du 20 janvier 1914 — sera également complété en ce sens, et ses dispositions seront adaptées à l'emploi du mazout dans la navigation, comme elles l'ont été déjà, par le décret du 21 avril 1914, en vue de régler l'installation, à bord des navires, des moteurs à combustion interne et à explosion.

3245. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 31 mars 1920, par M. de Monzie, sénateur.

RAPPORT sur le projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 28 de la loi du 7 août 1913, par M. Cauvin, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 18 mars 1920, a adopté un projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 28 de la loi du 7 août 1913.

Votre commission de l'armée vous propose de le ratifier pour les motifs suivants : La loi du 21 mars 1905, en réservant aux militaires et spécialement aux sous-officiers un grand nombre d'emplois civils ou militaires (parmi lesquels ceux de gendarme et de chef de brigade) a altéré sensiblement le recrutement de la gendarmerie.

Les militaires des autres armes virent, en effet, à partir de ce moment, s'ouvrir devant eux une carrière qui, au bout de quatre, cinq, dix ou quinze ans de services, les conduisait à des emplois dont beaucoup sont plus avantageux que celui de gendarme. Aussi délaissèrent-ils la gendarmerie, dont le recrutement déclina rapidement et devint bientôt insuffisant.

Sans doute, la loi du 7 août 1913, en rayant l'emploi de gendarme des tableaux des emplois réservés, a fort heureusement rendu au ministre seul la nomination de ces militaires, qui, jusqu'alors, appartenait à la commission des emplois réservés.

Mais, par contre, elle a supprimé la principale garantie de stabilité que possédaient les gendarmes, le commissionnement. Le gendarme est devenu un rengagé pour six mois, un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Arrivé au terme de son rengagement, il doit en contracter un nouveau et, soit par suite d'une faute accidentelle coïncidant avec l'expiration de son rengagement, soit en raison d'une légère tare physique ne le rendant pas incapable de faire son service, il peut se voir refuser l'autorisation nécessaire parfois à la veille de sa retraite.

Déjà le Gouvernement avait déposé sur le bureau du Sénat, le 4 novembre 1913, un projet dans lequel, en particulier, il était remédié à cet état de choses. Il y a lieu de reprendre d'urgence les dispositions qu'il contenait en ce qui concerne la gendarmerie.

Le projet actuel (il importe de le préciser) a un but limité. Il laisse intacte la question beaucoup plus générale et partant plus grave des réformes à apporter dans l'organisation des services d'ordre et de police à l'intérieur.

Cette question est, depuis longtemps, posée devant le Parlement. La commission de l'armée du Sénat s'en est déjà préoccupée à plusieurs reprises. Elle la signale de nouveau à l'attention du Gouvernement et elle espère qu'à bref délai, le projet relatif à la réorganisation de la gendarmerie sera soumis aux Chambres. La sauvegarde de l'ordre public y est intéressée au plus haut degré.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions, concernant la gendarmerie, des deux derniers paragraphes de l'article 23 de la loi du 7 avril 1913 sont remplacées par les suivantes :

« Le recrutement de la gendarmerie, assuré par des militaires ou anciens militaires ayant accompli la durée légale du service, sera réglé par voie de décret. »

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits sur l'exercice 1919 au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, par M. Alexandre Bérard, sénateur.

Messieurs, la loi du 1^{er} avril 1920, qui a réorganisé les bureaux des préfectures et sous-préfectures, n'a alloué aucun crédit

pour l'augmentation des traitements du personnel de ces bureaux. Aussi pour permettre l'amélioration indispensable de la situation dudit personnel, le Gouvernement a-t-il déposé à la Chambre des députés, à la date du 31 mars dernier, un projet de loi que celle-ci a voté le même jour, tendant à l'ouverture, sur l'exercice 1919, d'un crédit de 4,200,000 fr. pour participation de l'Etat à la dépense devant résulter de l'application, à partir du 1^{er} juillet 1919, date à laquelle les traitements de tous les agents de l'Etat ont été relevés, de nouvelles échelles de traitements à attribuer aux employés des bureaux des préfectures et des sous-préfectures.

L'article 2 du projet de loi détermine les conditions dans lesquelles l'Etat participera à la dépense des traitements du personnel dont il s'agit. Ses dispositions ne soulèvent pas d'objection de notre part.

Les nouveaux traitements seront fixés par un règlement d'administration publique. Le Sénat se souvient qu'ils figuraient dans le projet de loi qu'avait voté tout d'abord la Chambre et qui est devenu la loi du 1^{er} avril 1920. Ils en ont été disjointes sur la proposition de votre commission des finances, car il ne convenait pas que les traitements des personnels des bureaux des préfectures et des sous-préfectures fussent fixés législativement, alors que ceux des agents de l'Etat font l'objet de règlements d'administration publique, voire de simples décrets.

D'après les intentions du Gouvernement, les nouveaux traitements des fonctionnaires des bureaux de préfectures et sous-préfectures s'élèveront aux chiffres suivants :

Rédacteurs stagiaires : 3,800 fr.
Rédacteurs : 6 classes, de 4,100 à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.

Rédacteurs principaux : 4 classes, de 6,100 à 7,600 fr. par échelons de 500 fr.
Chefs de bureau : 5 classes, de 6,400 à 8,400 fr. par échelons de 500 fr. et classe exceptionnelle à 8,900 fr.

Chefs de division : 6 classes, de 9,100 à 11,600 fr. par échelons de 500 fr.

Expéditionnaires : 7 classes, de 3,800 à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.

Dactylographes : 7 classes, de 3,800 à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.

Huissiers, gardiens de bureau et concierges : 10 classes, de 3,800 à 5,600 fr. par échelons de 200 fr.

Des déclarations qui nous ont été faites par l'administration de l'intérieur, malgré que les fonctionnaires dont il s'agit doivent faire partie d'un cadre unique, néanmoins le Gouvernement se propose, pour le classement à intervenir, de tenir compte de l'importance des départements.

L'article 3 du projet de loi est relatif au régime des pensions. Les dispositions prévues garantissent les droits des intéressés ; elles limitent, d'autre part, le versement de l'Etat à la partie du traitement représentant sa participation et ainsi évitent au Trésor une surcharge abusive. Nous y donnons notre approbation.

La seule modification que nous vous proposons d'apporter au projet de loi porte sur l'article 1^{er}, relatif à l'ouverture des crédits. Il n'est plus possible, en effet, depuis la fin du mois dernier, d'engager des dépenses sur l'exercice 1919. Nous vous demandons, en conséquence, d'allouer les crédits sur l'exercice 1920, au titre d'un chapitre nouveau du budget du ministère de l'intérieur : « Rappel des augmentations de traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures pendant le deuxième semestre de 1919. »

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET L'OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1920, EN VUE DE L'AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES BUREAUX DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois de finances des 30 décembre 1919 et 31 mars 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 4,200,000 fr. applicable à un chapitre 16 bis : « Rappel des augmentations de traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures pendant le deuxième semestre de 1919. »

« Art. 2. — Les traitements de chef de cabinet, chef adjoint et sous-chef de cabinet sont en totalité à la charge de l'Etat.

« Les autres dépenses résultant de la rémunération du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont supportées par le département et l'Etat dans les conditions déterminées ci-après :

« En premier lieu, il est déduit du montant de la dépense totale :

« 1^o Les sommes affectées, à titre de frais d'administration, à la rémunération des employés chargés de l'exécution de lois spéciales et soumises à un régime financier particulier ;

« 2^o Les sommes d'origines diverses provenant notamment de la contribution des différents ministères pour des objets déterminés, des prélèvements sur des frais de contrôle des chemins de fer ou de travaux départementaux et, en général, toutes sommes afférant à des travaux spéciaux.

« Ces ressources, groupées en fonds commun, sont affectées à la dotation financière de l'ensemble des services.

« Les déductions opérées, la dépense restante est répartie entre l'Etat et le département, sans que la participation des départements puisse être, en aucun cas inférieure à 33 p. 100 ou supérieure à 66 p. 100 de ladite dépense, conformément au barème annexé à la présente loi.

« Toutefois, jusqu'à concurrence des dépenses faites en 1918, la répartition est effectuée au prorata des parts respectivement payées par l'Etat et le département au cours de ladite année, sans que la part du département puisse être inférieure ou supérieure aux proportions extrêmes ci-dessus fixées. »

« Art. 3. — Les employés des préfectures et sous-préfectures continuent à participer aux caisses de retraite établies conformément à l'article 46, n^o 21 de la loi du 10 août 1871.

« L'Etat participera à la constitution des retraites de ces employés au moyen d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 calculé sur la partie de leurs traitements, qui représente la part de l'Etat.

« L'employé passant d'un département dans un autre devient de plein droit tributaire de la caisse des retraites de ce dernier département, en faisant compter, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, ses services antérieurs dans les préfectures et sous-préfectures, avec transfert des retenues qu'il aura subies pour lesdits services, quelles que soient, à cet égard, les dispositions des statuts des caisses de retraite.

« Si le règlement d'une des caisses intéressées comporte, pour tout ou partie du personnel, le système du livret individuel, le transfert s'applique également aux subventions départementales calculées d'après le règlement qui prévoit ces subventions ;

Barème applicable à la répartition des dépenses du personnel des bureaux des préfectures entre l'Etat et les départements.

VALEUR DU CENTIME départemental rapporté à la population par 100 habitants.	PORTION de la dépense à couvrir	
	par les départe- ments.	par l'Etat.
	p. 100.	p. 100.
De 5 fr. et au-dessous.....	33	67
De plus de 5 fr. à 6 fr. inclus..	36	64
— 6 — 7 — ..	39	61
— 7 — 8 — ..	42	58
— 8 — 9 — ..	45	55
— 9 — 10 — ..	48	52
— 10 — 11 — ..	51	49
— 11 — 12 — ..	54	46
— 12 — 13 — ..	57	43
— 13 — 14 — ..	60	40
— 14 — 15 — ..	63	37
Au-dessus de 15 fr.....	66	34

Ordre du jour du vendredi 16 avril.

A neuf heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 8 de la loi du 7 août 1913. (N^{os} 112 et 144, année 1920. — M. Cauvin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de l'interpellation de M. Jé-nouvrier sur les retards apportés au payement des primes de démobilisation.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. (N^{os} 132 et 150, année 1920. — M. Alexandre Bérard, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 31 mars (Journal officiel du 4^{or} avril).

Page 431, 2^e colonne, 14^e ligne.

Au lieu de :

« ... pour leur permettre... »,

Lire :

« ... et pour leur permettre... ».

Page 440, 3^e colonne, article 7, 12^e ligne.

Au lieu de :

« Chap. 8 bis... »,

Lire :

« Chap. 8 ter... ».

Même page, même colonne et même article, ligne 13.

Au lieu de :

« ... dépenses du personnel... »,

Lire :

« ... dépenses de personnel... ».

Page 441, 1^{re} colonne, chapitre 16, 4^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... des transports de la marine marchande... »,

Lire :

« ... des transports et de la marine marchande... ».

Même page, 2^e colonne, article 12, 14^e ligne.

Au lieu de :

« ... loi de finances du 18 juillet 1911... »,

Lire :

« ... loi de finances du 13 juillet 1911... ».

Même page, même colonne, article 13, 10^e ligne.

Au lieu de :

« ... 300 fr... »,

Lire :

« ... 390 fr... ».

(Discours du ministre de l'agriculture.)

Page 462, 1^{re} colonne, 39^e ligne.

Au lieu de :

« ... se trouvent comprises d'ores et déjà dans la catégorie A... »,

Lire :

« ... bénéficient d'ores et déjà d'un régime préférentiel... ».

Page 465, 2^e colonne, 14^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« ... sur les mesures à prendre, etc. »,

Lire :

« ... sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour dissiper les incertitudes en présence desquelles se trouvent

actuellement les patentés, et pour leur permettre, en vue des déclarations qu'ils doivent faire avant le 31 mars 1920, d'évaluer avec quelque chance d'exactitude leurs revenus de 1919 ».

Page 466, 2^e colonne, article 11, 6^e ligne.

Au lieu de :

« ... article 45 de la loi de finances du 13 juillet 1911... »,

Lire :

« ... article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911... ».

Page 467, 1^{re} colonne, article 27, 5^e ligne.

Au lieu de :

« ... article 4 de la convention de la concession... »,

Lire :

« ... article 4 de la convention de concession... ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mars (Journal officiel du 30 mars).

Dans le scrutin n^o 11 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à maintenir provisoirement l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. allouée aux personnels civils de l'Etat, MM. Carrère, Albert (François), Laboulbène et Marraud ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Carrère, Albert (François), Laboulbène et Marraud déclarent avoir voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 31 mars (Journal officiel du 1^{er} avril).

Dans le scrutin n^o 13 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1919, en vue de l'application de nouveaux tarifs de travaux supplémentaires ou de nuit dans les services des postes et des télégraphes, MM. Chalamet et Cuminal ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Chalamet et Cuminal déclarent avoir voté « pour ».

Dans le scrutin n^o 15 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, mai et juin 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, M. Charles Chabert a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Charles Chabert déclare avoir voté « pour ».